



Conseil d'administration

352^e session, Genève, 28 octobre-7 novembre 2024

Section institutionnelle

INS

Date: 3 octobre 2024

Original: anglais

Deuxième question à l'ordre du jour

Ordre du jour des futures sessions de la Conférence internationale du Travail

Objet du document

Le présent document vise à faciliter l'examen par le Conseil d'administration des propositions concernant l'ordre du jour des sessions de la Conférence internationale du Travail à partir de 2026, y compris pour ce qui est de l'approche stratégique à mettre en œuvre (voir le projet de décision au paragraphe 49).

Objectifs stratégiques pertinents: Tous les objectifs stratégiques.

Principal résultat: Catalyseur B: Produit B.1. Un leadership et des orientations stratégiques renforcés pour garantir l'efficacité organisationnelle.

Incidences sur le plan des politiques: Incidences sur l'ordre du jour de la session de 2026 de la Conférence et des sessions ultérieures.

Incidences juridiques: Incidences découlant de l'application du Règlement de la Conférence internationale du Travail et du Règlement du Conseil d'administration.

Incidences financières: Incidences découlant de l'organisation de la Conférence internationale du Travail.

Suivi nécessaire: Toute mesure de suivi nécessaire sera soumise au Conseil d'administration pour examen à sa 353^e session (mars 2025).

Unité auteur: Départements du pôle Gouvernance, droits et dialogue et du pôle Emplois et protection sociale et Département de la recherche (RESEARCH).

Documents connexes: [GB.350/PV](#); [GB.352/INS/3/2](#); [GB.352/INS/21/1](#); [GB.352/LILS/3](#); [GB.352/PFA/1](#); [GB.352/PFA/2](#).

► Table des matières

	Page
A. Aperçu du processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence	5
B. Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence	8
C. Sujets à l'examen en vue d'une éventuelle inscription à l'ordre du jour de prochaines sessions de la Conférence	12
D. Plan de travail	17
Projet de décision	18

Annexes

I. Questions qui pourraient être inscrites à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence	19
1. Suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes	19
2. Exploiter tout le potentiel des technologies pour parvenir à des résultats en matière de travail décent et de développement durable et à un partage équitable des avantages entre tous (discussion générale)	22
3. Transformation structurelle de l'économie propice à des niveaux de productivité plus élevés (discussion générale)	28
4. Promouvoir le programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres au travail (discussion générale)	32
5. Point sur les mesures de suivi envisagées au titre de sujets en cours de préparation	36
II. Retrait de la convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947,	37
III Récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour de la Conférence (2013-2033)	38
IV. Ordre du jour de la Conférence – Calendrier (2021-2026)	44

► A. Aperçu du processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence

1. Les règles applicables en ce qui concerne l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail (la Conférence) sont définies par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, le Règlement de la Conférence internationale du Travail et le Règlement du Conseil d'administration ¹. L'ordre du jour de la Conférence se compose de questions inscrites d'office et de questions techniques.
2. Les trois questions inscrites d'office à l'ordre du jour de la Conférence sont les suivantes:
 - rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général;
 - questions financières et budgétaires;
 - informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations.
3. Conformément à la pratique établie, l'ordre du jour de la Conférence comporte également trois questions techniques, généralement en vue d'une discussion générale, d'une discussion récurrente ou d'une action normative ². Les questions normatives sont en principe examinées selon la procédure de double discussion, à moins que le Conseil d'administration ne décide que cet examen se fera dans le cadre d'une simple discussion ³. Le Conseil d'administration peut aussi décider qu'une question technique sera examinée par une réunion technique tripartite préparatoire ou une réunion d'experts, ce qui peut éventuellement lui permettre d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence en vue d'une simple discussion ⁴. Les propositions de questions à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence doivent être examinées à deux sessions consécutives du Conseil d'administration, sauf si elles recueillent l'assentiment unanime des membres lors de leur premier examen par le Conseil ⁵.
4. Les discussions récurrentes consacrées aux quatre objectifs stratégiques énoncés dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022, se tiennent selon un cycle quinquennal adopté par le Conseil d'administration à sa 328^e session (octobre-novembre 2016). À sa 347^e session (mars 2023), le Conseil d'administration a décidé d'entamer en 2026 un nouveau cycle de discussions récurrentes et d'inscrire une question sur l'objectif stratégique du dialogue social à l'ordre du jour de la 114^e session (2026) de la Conférence.

¹ Voir [Constitution de l'OIT](#), art. 14 (1) et 16 (3); [Règlement de la Conférence internationale du Travail](#), art. 10 à 12, 23 et 44 à 52; [Règlement du Conseil d'administration](#), section 5 et art. 6.2.

² Les autres questions que le Conseil d'administration peut décider d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence sont celles qui peuvent en principe être traitées en séance plénière, par la Commission des affaires générales ou par une commission technique tenant un nombre limité de séances.

³ Dernièrement, la Conférence a adopté la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, et le protocole de 2014 à la convention sur le travail forcé, 1930, sur la base d'une seule discussion.

⁴ Règlement de la Conférence internationale du Travail, art. 45 (5).

⁵ Règlement du Conseil d'administration, paragr. 5.1.1.

Approche stratégique et cohérente

5. À sa 322^e session (octobre-novembre 2014), le Conseil d'administration a approuvé une approche stratégique et cohérente pour l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence ⁶, qui a continué de recueillir l'appui des mandants. Les éléments généraux de cette approche, notamment la dimension stratégique de l'établissement de l'ordre du jour, la cohérence institutionnelle, l'équilibre entre un temps de préparation suffisant et une souplesse adéquate, ainsi que la pleine participation des mandants tripartites fondée sur la transparence et l'ouverture, restent par conséquent valables.
6. Conformément à cette approche stratégique et cohérente, le Conseil d'administration veille à la bonne coordination entre les résultats des discussions précédemment tenues par la Conférence et l'examen des questions proposées pour les sessions futures. Il établit des synergies entre l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence et d'autres processus institutionnels et discussions stratégiques, tels que ceux qui concernent le Plan stratégique de l'OIT pour 2026-2029 ⁷. Il peut également prendre en considération les orientations stratégiques des Nations Unies sur les questions ayant trait au mandat de l'OIT qui sont ou peuvent être formulées à l'occasion de grandes manifestations comme le Sommet sur les objectifs de développement durable tenu en septembre 2023, le Sommet de l'avenir qui se tiendra en 2024, le deuxième Sommet mondial pour le développement social qui sera organisé en 2025, l'examen et l'évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing par la Commission de la condition de la femme qui aura lieu en mars 2025 (Beijing+30) ⁸ et la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement ⁹.
7. À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence internationale du Travail une question sur la contribution tripartite de l'OIT au deuxième Sommet mondial pour le développement social et a adopté une feuille de route pour la préparation de cette contribution par le Groupe de travail sur le nouveau contrat social pour Notre programme commun ¹⁰. Conformément à cette feuille de route, le Conseil d'administration est appelé à examiner, à sa présente session, la version préliminaire des principaux messages à inclure dans la contribution tripartite ¹¹ et examinera, à sa 353^e session (mars 2025), un projet de résolution à soumettre pour approbation à la Conférence internationale du Travail à sa 113^e session (2025).
8. Le développement du droit international des droits de l'homme peut aussi donner une orientation stratégique quant à l'action normative à mener. En mai 2024, un groupe de travail des Nations Unies sur le vieillissement a recommandé d'envisager l'élaboration d'un instrument

⁶ GB.322/PV, paragr. 17 1) et GB.322/INS/2 paragr. 11 à 19.

⁷ GB.352/PFA/1.

⁸ La soixante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme se tiendra du 10 au 21 mars 2025 au siège de l'ONU à New York. Elle sera principalement consacrée à l'examen et à l'évaluation de la mise en œuvre de la [Déclaration et du Programme d'action de Beijing](#) et des résultats de la [23^e session extraordinaire de l'Assemblée générale](#). Cet examen, qui s'appuiera sur des données nationales et régionales complètes, sera l'occasion de dresser un état des lieux des difficultés qui entravent la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et la concrétisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et d'analyser la contribution du plan d'action à la pleine exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Voir ONU Femmes, [69^e session de la Commission de la condition de la femme / Beijing+30](#) (2025).

⁹ La [conférence](#) se tiendra du 30 juin au 3 juillet 2025 en Espagne et portera sur les déficits de financement des objectifs de développement durable ainsi que sur la réforme de l'architecture financière internationale.

¹⁰ GB.350/PV, paragr. 232 c) et d), et GB.350/INS/6(Add.1).

¹¹ GB.352/INS/21/1.

international juridiquement contraignant pour promouvoir, protéger et garantir tous les droits de l'homme des personnes âgées, et recensé les éventuelles lacunes dans les normes et leur mise en œuvre, notamment dans les domaines relatifs à l'égalité et la non-discrimination, à la protection sociale et la sécurité sociale, à l'éducation, à la formation et l'apprentissage tout au long de la vie, au renforcement des capacités, à l'accès à la justice, au droit au travail, à l'accès au marché du travail, à la sécurité économique et à l'inclusion sociale¹². Un autre groupe de travail des Nations Unies poursuit les négociations sur l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant visant à réglementer les activités des sociétés transnationales et d'autres entreprises, qui compléterait et renforcerait les *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies* ainsi que les mécanismes volontaires existants¹³.

9. L'approche stratégique et cohérente suppose en outre d'établir des liens appropriés et effectifs entre les discussions récurrentes et les sujets traités dans les études d'ensemble préparées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur la base des rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution¹⁴. La pratique actuelle veut que, l'année qui précède une discussion récurrente sur un objectif stratégique donné, la Conférence discute de l'étude d'ensemble sur les normes relatives à l'objectif stratégique concerné. Le Conseil d'administration ayant décidé qu'exceptionnellement aucune discussion récurrente ne se tiendrait à la 113^e session (2025) de la Conférence, à compter de 2026, les discussions récurrentes auront lieu deux ans après l'examen des études d'ensemble correspondantes par la Conférence.
10. Certains membres du Conseil d'administration ont par ailleurs fait observer que le suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) concernant l'action normative pouvait avoir une incidence sur l'ordre du jour des sessions futures de la Conférence et ont appelé à faire preuve de souplesse et de créativité dans la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente¹⁵. Plusieurs se sont dits favorables au renforcement des liens entre les études d'ensemble, le mécanisme d'examen des normes et les discussions récurrentes¹⁶. Le groupe des employeurs a estimé que le Conseil d'administration établissait l'ordre du jour de la Conférence en toute autonomie, en étant libre de tenir compte des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, ainsi que d'autres aspects du mandat de l'OIT. Le groupe des travailleurs a rappelé que le suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, notamment celles concernant l'action normative, était une priorité institutionnelle, ainsi que l'a affirmé à plusieurs reprises le Conseil d'administration dans ses décisions¹⁷.

¹² Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement sur les travaux de sa quatorzième session*, A/AC.278/2024/2, décision 14/1, paragr. 20 et 25 a).

¹³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Tenth session of the open-ended intergovernmental working group on transnational corporations and other business enterprises with respect to human rights*.

¹⁴ OIT, *Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent*, Conférence internationale du Travail, 105^e session, 2016, paragr. 15.1.

¹⁵ GB.341/PV, paragr. 25, 36 et 39.

¹⁶ GB.337/PV, paragr. 757 et 760. À la suite de l'examen des instruments relatifs aux prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles effectué par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa septième réunion annuelle (2022), le Conseil d'administration a sélectionné, à sa 346^e session, plusieurs instruments à jour aux fins de l'étude d'ensemble que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations devra préparer en 2024 pour examen en 2025 par la Commission de l'application des normes de la Conférence. L'étude d'ensemble et son examen devraient être pris en considération dans le cadre de la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) qui se déroulera à la 115^e session de la Conférence (2027). Voir GB.346/PV, paragr. 877.

¹⁷ GB.344/PV, paragr. 679, et GB.346/PV, paragr. 837.

11. Le programme et budget pour 2024-25 fournit des orientations stratégiques supplémentaires concernant l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence. Il est proposé de poursuivre en 2026-27 l'action normative forte et moderne en faveur de la justice sociale qu'il élève au rang de priorité, afin de soutenir le renouvellement du contrat social ¹⁸. La Coalition mondiale pour la justice sociale agit en faveur d'une action normative forte visant à «réaliser les droits au travail en tant que droits humains, assurer le respect de la dignité humaine et satisfaire les besoins fondamentaux», l'une de ses priorités thématiques ¹⁹.
12. Enfin, lorsqu'il examine les questions susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence, le Conseil d'administration tient compte des modalités et de la programmation des réunions tripartites dont la tenue est demandée par la Conférence et, ce faisant, il renforce la cohérence institutionnelle. Il a ainsi approuvé, à titre provisoire, les propositions concernant la tenue d'une réunion sur la sécurité et la santé au travail en lien avec les phénomènes météorologiques extrêmes et l'évolution des conditions météorologiques, ainsi que d'une réunion d'experts sur la protection des données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique ²⁰. Une réunion technique sur l'accès à la justice du travail doit se tenir en 2025 et des propositions relatives à la tenue d'une réunion d'experts sur l'organisation du temps de travail et la planification des horaires de travail seront présentées au Conseil d'administration en temps voulu ²¹. Des propositions concernant l'organisation en 2026 d'une réunion sur la protection de la paternité et la protection de la parentalité, et d'autres congés pour soin, sont présentées au Conseil d'administration à sa présente session ²².
13. Afin que le processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence soit plus transparent et plus inclusif, un plan de travail actualisé pour la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente est communiqué au Conseil d'administration à chaque session au cours de laquelle des propositions de questions à inscrire sont examinées ²³.

► B. Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence

Sujets inscrits à l'ordre du jour des sessions de 2025 à 2028 de la Conférence

14. Le tableau 1 présente un récapitulatif des questions retenues pour l'ordre du jour des sessions de la Conférence jusqu'en 2028 et de celles susceptibles de l'être.

¹⁸ OIT, *Programme et budget pour 2024-25*, résultat 1. Les propositions de programme et de budget pour 2026-27 figurent dans le document GB.352/PFA/2.

¹⁹ Coalition mondiale pour la justice sociale, *Priorités thématiques*.

²⁰ Voir GB.349/PV(Rev.1), paragr. 187, GB.349/INS/3/3, produit 8, et GB.350/PV, paragr. 80 d).

²¹ GB.349/PV(Rev.1), paragr. 76 d), *Programme de réunions officielles de l'OIT*, et GB.349/INS/3/2, paragr. 23 (la date de la réunion n'a pas encore été fixée, mais le financement de la réunion sera prévu dans les Propositions de programme et de budget pour 2026-27).

²² GB.352/INS/3/2.

²³ Voir GB.328/INS/3, paragr. 7 à 15, pour de plus amples informations sur la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente. On trouvera à la section D et à l'annexe IV du présent document le plan de travail actualisé pour la période 2024-2026.

► **Tableau 1. Récapitulatif des questions retenues pour l'ordre du jour des sessions de 2025 à 2028 de la Conférence et de celles susceptibles de l'être**

Session	Numéro de la question à l'ordre du jour			
	IV	V	VI	VII
113 ^e (2025)	Protection contre les dangers biologiques – action normative (deuxième discussion).	Le travail décent dans l'économie des plateformes – action normative (première discussion).	Discussion générale sur des approches innovantes pour lutter contre l'informalité et promouvoir des transitions vers la formalité afin d'encourager le travail décent.	Contribution tripartite de l'OIT au deuxième Sommet mondial pour le développement social devant se tenir en 2025.
114 ^e (2026)	Le travail décent dans l'économie des plateformes – action normative (deuxième discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme.	[Discussion générale sur le thème: «exploiter tout le potentiel des technologies pour parvenir au travail décent»] OU [Discussion générale sur la transformation structurelle de l'économie propice à des niveaux de productivité plus élevés] OU [Discussion générale sur une question regroupant les thèmes de la technologie et de la transformation structurelle] OU [Discussion générale sur la promotion du programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres].	

Session	Numéro de la question à l'ordre du jour			
	IV	V	VI	VII
115 ^e (2027)	Regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques – action normative (première discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale).	[Discussion générale sur le thème: «exploiter tout le potentiel des technologies pour parvenir au travail décent»] OU [Discussion générale sur la transformation structurelle de l'économie propice à des niveaux de productivité plus élevés] OU [Discussion générale sur une question regroupant les thèmes de la technologie et de la transformation structurelle] OU [Discussion générale sur la promotion du programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres] OU [toute autre question retenue par le Conseil d'administration].	

Session	Numéro de la question à l'ordre du jour			
	IV	V	VI	VII
116 ^e (2028)	Regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques – action normative (deuxième discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi.	[Discussion générale sur le thème: «exploiter tout le potentiel des technologies pour parvenir au travail décent»] OU [Discussion générale sur la transformation structurelle de l'économie propice à des niveaux de productivité plus élevés] OU [Discussion générale sur une question regroupant les thèmes de la technologie et de la transformation structurelle] OU [Discussion générale sur la promotion du programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres] OU <i>[toute autre question retenue par le Conseil d'administration à une date plus proche de la session de 2028].</i>	Abrogation des conventions n ^{os} 10, 33, 59 et 123. Retrait de la convention n ^o 5 et des recommandations n ^{os} 41, 52 et 124.

15. À sa présente session, le Conseil d'administration examinera les questions qui pourraient être inscrites à l'ordre du jour de ses 114^e (2026), 115^e (2027) et 116^e (2028) sessions en vue d'une discussion générale, et continuera d'examiner l'inscription éventuelle des questions normatives sur la sécurité et la santé au travail découlant de ses décisions relatives au mécanisme d'examen des normes.
16. À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration a décidé de reporter à sa présente session sa décision concernant l'inscription, à l'ordre du jour de la 114^e session (2026), de la 115^e session (2027) ou de la 116^e session (2028) de la Conférence, d'une question sur le thème «exploiter tout le potentiel des technologies pour parvenir au travail décent» en vue d'une discussion générale. Il a en outre donné des orientations sur l'élaboration de deux autres questions susceptibles d'être retenues en vue d'une discussion générale, à savoir la question sur la promotion du programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres au

travail et la question sur la transformation structurelle de l'économie en vue d'atteindre des niveaux de productivité plus élevés.

17. Si le Conseil d'administration souhaite inscrire une question en vue d'une discussion générale à la session de la Conférence de 2026, il peut prendre une décision en ce sens à sa présente session ou, au plus tard, à sa 353^e session (mars 2025) ²⁴. S'il souhaite inscrire une question normative à l'ordre du jour de la Conférence en vue d'une double discussion, il ne peut le faire que pour la 115^e session (2027) ou les sessions ultérieures. La décision d'inscrire une question normative peut être prise à sa présente session; s'il s'agit de l'ordre du jour de la 115^e session (2027) de la Conférence, la décision devra être prise au plus tard à sa 353^e session (mars 2025) ²⁵.
18. Un récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour de la Conférence (2013-2033) est présenté en annexe III afin d'aider le Conseil d'administration à déterminer à quel moment il serait possible d'inscrire les questions actuellement examinées.

► C. Sujets à l'examen en vue d'une éventuelle inscription à l'ordre du jour de prochaines sessions de la Conférence

1. Questions qui pourraient être inscrites à l'ordre du jour de la 114^e session (2026) en vue d'une discussion générale

1.1. Exploiter tout le potentiel des technologies pour parvenir au travail décent

19. À la 337^e session du Conseil d'administration (octobre-novembre 2019), le groupe des employeurs a proposé d'envisager l'inscription d'une question sur le thème «exploiter tout le potentiel des technologies pour parvenir au travail décent» ²⁶. L'accélération du rythme des dernières avancées technologiques, si elle est en principe synonyme d'augmentation de la productivité, d'innovation et de création d'emplois, peut avoir un effet préjudiciable sur le travail décent en l'absence de garde-fous pour assurer une transition juste. Bien que favorables à l'inscription de cette question, les membres du Conseil d'administration ont estimé, aux sessions suivantes, qu'il serait prudent d'attendre les résultats des discussions de la Conférence sur une transition juste, y compris l'examen des politiques et technologies industrielles, vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous et sur le travail décent dans l'économie des plateformes ²⁷ avant de poursuivre leur examen plus avant.

²⁴ Le Règlement de la Conférence dispose que, lorsqu'une question est inscrite à l'ordre du jour en vue d'une discussion générale, le Bureau transmet aux gouvernements un rapport sur cette question, de manière qu'il leur parvienne au plus tard deux mois avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée. Compte tenu des délais nécessaires à l'élaboration du rapport, il est vivement conseillé que le Conseil d'administration prenne une décision au plus tard à la session de mars de l'année précédente.

²⁵ En application du Règlement de la Conférence, pour toute question normative, le Bureau doit communiquer aux États Membres un rapport sur la législation et la pratique ainsi qu'un questionnaire dix-huit mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence internationale du Travail à laquelle la question doit être discutée. Ainsi, pour la 115^e session de la Conférence (2027), une décision devrait être prise à la fin du mois de mars 2025 au plus tard. Une décision prise par le Conseil d'administration en octobre-novembre 2025 ne laisserait pas au Bureau le temps nécessaire pour préparer ce document.

²⁶ GB.337/PV, paragr. 25.

²⁷ GB.343/PV, paragr. 33, GB.344/PV, paragr. 82 et GB.347/PV(Rev.), paragr. 29 et 35.

20. À sa 347^e session (mars 2023), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire une question normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes à l'ordre du jour des sessions de la Conférence de 2025 et 2026. À sa 111^e session (juin 2023), la Conférence internationale du Travail a adopté une résolution concernant une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous ²⁸.
21. Parmi les éléments intervenus sur le sujet des technologies au sein du système des Nations Unies, on notera que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans son rapport intitulé *Notre programme commun*, propose un Pacte numérique mondial dont le contenu devait être arrêté au Sommet de l'avenir de septembre 2024 ²⁹. En novembre 2023, le Secrétaire général a également créé l'Organe consultatif de haut niveau sur l'intelligence artificielle, qu'il a chargé d'entreprendre une analyse et de formuler des recommandations pour la gouvernance internationale de l'intelligence artificielle. Cet organe a publié son rapport final en septembre 2024, avant le Sommet de l'avenir ³⁰.
22. Les propositions actualisées en vue d'une discussion générale figurent à l'annexe I, partie 2.
23. À la 350^e session (mars 2024) du Conseil d'administration, les membres se sont globalement montrés très favorables à l'inscription rapide de cette question à l'ordre du jour de la Conférence, et plusieurs ont estimé qu'il serait préférable que la discussion se tienne à la suite de l'action normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes ³¹. Les orientations qu'ils ont formulées suggèrent également qu'ils souscrivent largement à l'idée de regrouper la question sur l'exploitation de tout le potentiel des technologies et la question sur une transformation structurelle de l'économie présentée ci-après, sous réserve que des informations supplémentaires soient fournies sur le champ et le contenu de cette question élargie, et qu'un consensus puisse être trouvé sur le moment le plus approprié pour programmer une discussion générale.

1.2. Transformation structurelle de l'économie propice à des niveaux de productivité plus élevés

24. Lors de précédentes sessions du Conseil d'administration, le groupe des employeurs a proposé l'inscription éventuelle à l'ordre du jour de la Conférence d'une question sur le rôle de l'OIT et de ses mandants dans la promotion d'une transformation structurelle de l'économie propice à des niveaux de productivité plus élevés, en vue d'une discussion générale ³². La transformation structurelle de l'économie suppose une évolution de la production et des facteurs de production vers des activités à plus forte valeur ajoutée et à plus forte productivité, souvent associée à une augmentation de la part des activités plus qualifiées et à des changements technologiques. Il est essentiel de rééquilibrer les économies pour les affranchir de leur dépendance excessive aux activités économiques à faible valeur ajoutée et combler les écarts de productivité aussi bien au sein des secteurs d'activité que d'un secteur à l'autre, et ainsi permettre la création au niveau national d'emplois plus résilients, plus inclusifs, plus productifs, plus durables et tenant mieux compte des considérations de genre, réduire l'informalité et élever les niveaux de vie. Pour que la transformation structurelle contribue à

²⁸ OIT, Résultat des travaux de la Commission chargée de la discussion générale sur une transition juste, [ILC.111/Compte rendu n° 7A](#).

²⁹ Projection du [Bureau de l'Envoyé du Secrétaire général pour les technologies](#).

³⁰ Organe consultatif des Nations Unies sur l'intelligence artificielle, [Gouverner l'IA au bénéfice de l'humanité](#), septembre 2024.

³¹ GB.350/PV, paragr. 22, 34, 37 et 40.

³² GB.346/INS/2, paragr. 15.

faire progresser le travail décent, il est nécessaire d'insuffler un nouvel élan à des politiques en faveur du développement productif ainsi qu'à des politiques nationales de l'emploi coordonnées, y compris des politiques industrielles qui renforcent la capacité de production des économies et des sociétés en apportant des améliorations dans différents domaines tels que l'adoption des technologies, les infrastructures, les compétences, la recherche et le développement et l'accès au financement.

25. Les propositions formulées en vue d'une discussion générale figurent à l'annexe I, partie 3.
26. À la 350^e session (mars 2024) du Conseil d'administration, les membres se sont montrés largement favorables à l'inscription rapide de cette question à l'ordre du jour de la Conférence. Certains ont estimé qu'il serait préférable d'en élargir le champ à d'autres aspects que la productivité, ou ont demandé si elle pouvait être examinée conjointement avec la question relative aux technologies ³³.
27. Une discussion générale sur une question regroupant les deux thèmes viserait principalement à étudier les incidences de tout un éventail d'innovations technologiques – notamment l'automatisation, la numérisation, les nouveaux matériels et l'utilisation de l'intelligence artificielle – sur la transformation structurelle et l'amélioration de la productivité, tant au sein des secteurs économiques que d'un secteur à l'autre, ainsi qu'à définir les principes et les politiques à mettre en œuvre pour mettre l'innovation au service du travail décent et du développement durable.
28. À la lumière de ce qui précède, le Conseil d'administration voudra peut-être envisager ce qui suit:
 - a) indiquer si la Conférence devrait tenir des discussions générales distinctes sur les technologies et sur la transformation structurelle, ou une seule discussion générale sur une question regroupant ces deux thèmes;
 - b) indiquer, dans le cas où il souhaiterait regrouper les deux questions, si le Bureau devrait lui présenter des propositions sur une question unique, qui serait intitulée provisoirement: «innovation technologique et transformation structurelle de l'économie au service du travail décent et du développement durable»;
 - c) indiquer si l'une ou l'autre des deux questions ou la question regroupant les deux thèmes devrait être inscrite à l'ordre du jour de la 114^e (2026), 115^e (2027) ou 116^e (2028) session de la Conférence ³⁴.

1.3. Promouvoir le programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres au travail

29. À la 349^e session (octobre-novembre 2023) du Conseil d'administration, le groupe des travailleurs a proposé d'envisager l'inscription éventuelle d'une question sur le programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence, en vue d'une discussion générale ³⁵.
30. À la 350^e session (mars 2024) du Conseil d'administration, plusieurs groupes ont fait part de leur intérêt pour cette proposition et ont demandé que soit présentée une proposition plus détaillée qui tiendrait compte du résultat de la discussion générale sur le travail décent et

³³ GB.350/PV, paragr. 48, 66, 67, 68 et 71.

³⁴ Les propositions figurent à l'annexe I, sections 2 et 3.

³⁵ GB.349/PV(Rev.1), paragr. 23.

l'économie du soin et de la discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail, qui ont eu lieu à la 112^e session (2024) de la Conférence ³⁶.

31. Les propositions formulées en vue d'une discussion générale figurent à l'annexe I, partie 4.
32. Si le Conseil d'administration souhaite inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence, il voudra peut-être fournir des orientations sur la session de la Conférence concernée ainsi que sur la portée de la discussion.

2. Suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes

Action normative sur la sécurité et la santé au travail

33. À sa cinquième réunion, en septembre 2019, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné la suite à donner à ses recommandations antérieures, approuvées par le Conseil d'administration en 2017 et 2018, dans lesquelles il préconisait une action normative dans les domaines des dangers biologiques, de l'ergonomie et de la manutention manuelle, des risques liés aux produits chimiques et de la protection des machines ³⁷. À sa 337^e session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a approuvé les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN et demandé au Bureau de présenter dès que possible les propositions de questions normatives correspondantes, étant donné qu'il s'agit d'une priorité institutionnelle ³⁸.
34. À sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour des 112^e (2024) et 113^e (2025) sessions de la Conférence une question relative à la protection contre les dangers biologiques en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion ³⁹.
35. À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 115^e session (2027) de la Conférence une question sur le regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion ⁴⁰.
36. Les propositions sur les autres questions normatives – relatives à l'ergonomie et à la manutention manuelle ainsi qu'à la protection des machines – figurent à l'annexe I.

Action normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle, ainsi que sur la protection des machines

37. À ses sept dernières sessions, le Conseil d'administration a donné des orientations sur des options qui permettraient de faire en sorte que les modalités des discussions normatives sur l'ergonomie et la manutention manuelle ainsi que sur la protection des machines soient innovantes et efficaces.

³⁶ GB.350/PV, paragr. 24, 29, 58, 67 et 69.

³⁷ GB.337/LILS/1, annexe, appendice I, paragr. 9.

³⁸ GB.337/PV, paragr. 745 a).

³⁹ GB.341/PV, paragr. 50 b).

⁴⁰ GB.350/PV, paragr. 80 a).

- 38.** Les délibérations du Conseil d'administration ont débouché sur la formulation des éléments d'orientation ci-après:
- a) Le suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, notamment de celles qui concernent d'éventuelles actions normatives sur la sécurité et la santé au travail, reste une priorité institutionnelle, compte devant être tenu de l'autonomie dont jouit le Conseil d'administration pour établir l'ordre du jour de la Conférence.
 - b) Conformément au consensus qui s'est dégagé au sein du Groupe de travail tripartite du MEN, le processus normatif devrait être souple et offrir des garanties en termes de rapidité, d'efficacité par rapport aux coûts et d'ouverture.
 - c) L'élaboration d'une norme relative à la protection contre les dangers en matière d'ergonomie qui couvrirait des questions autres que celles ayant trait à la manutention manuelle constituerait une première. Une double discussion, qui pourrait commencer en 2028 ou 2029, serait préférable compte tenu du volume de travail que demanderait la révision des normes relatives à la manutention manuelle et l'incorporation de l'ergonomie dans ces instruments ⁴¹.
 - d) L'action normative dans le domaine de la protection des machines nécessiterait la révision de deux normes existantes ⁴². Les normes seraient en principe examinées selon la procédure de double discussion, mais pourraient exceptionnellement l'être dans le cadre d'une simple discussion, laquelle pourrait être précédée d'une réunion technique tripartite ou d'une réunion d'experts. La tenue d'une simple discussion à la 118^e (2030) ou à la 119^e (2031) session de la Conférence, éventuellement précédée d'une réunion technique tripartite en 2029, permettrait d'éviter un chevauchement avec l'action normative relative à l'ergonomie et à la manutention manuelle qui pourrait débuter en 2028 ou 2029.
- 39.** Le Conseil d'administration voudra peut-être poursuivre l'examen de cette question à ses prochaines sessions.

Retrait d'une convention internationale du travail

- 40.** À sa neuvième réunion, le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé à l'intention du Conseil d'administration qu'il soit procédé au retrait de la convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947, qui n'est plus en vigueur, moyennant l'inscription d'une question à cet effet à l'ordre du jour de la 114^e session de la Conférence. L'annexe II contient des informations synthétiques sur la convention n° 83, présentées au Conseil d'administration pour examen.

3. Autres questions en attente d'un examen plus approfondi

- 41.** À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration a approuvé les propositions concernant la tenue d'une réunion tripartite d'experts sur la protection des données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique et a prié le Bureau de budgétiser cette réunion dans les Propositions de programme et de budget pour 2026-27, ainsi que de lui présenter, pour approbation, les ajustements aux modalités de la réunion qui se révéleraient

⁴¹ GB.347/PV(Rev.), paragr. 27 et 38.

⁴² La convention (n° 119) et la recommandation (n° 118) sur la protection des machines, 1963. Voir GB.331/LILS/2(Rev.), paragr. 3.

nécessaires en fonction du résultat de l'action normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes qui doit s'achever à la 114^e session (2026) de la Conférence.

42. Dans le cadre du suivi apporté aux conclusions issues de la Réunion technique sur la protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique ⁴³, le Bureau approfondit les recherches menées en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation de coopération et de développement économiques. Un document de travail conjoint sur les différents cadres juridiques régissant la protection offerte par les États Membres aux fonctionnaires signalant des irrégularités en tant que lanceurs d'alerte et aux employés des organes de contrôle est actuellement examiné par lesdits organismes et les unités concernées du BIT. Il devrait être publié début 2025.
43. Les orientations formulées à la 350^e session du Conseil d'administration ont confirmé que certains membres souhaitaient conserver la possibilité de programmer une discussion normative sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, éventuellement dès la 115^e session de la Conférence (2027), quand bien même une autre discussion normative – relative à la sécurité et la santé au travail – se tiendrait en parallèle, à titre exceptionnel ⁴⁴.
44. Comme expliqué au paragraphe 12 ci-dessus, d'autres questions susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence se dégageront peut-être des réunions tripartites approuvées par le Conseil d'administration pour 2025-2027.

► D. Plan de travail

45. Il est proposé d'actualiser le plan de travail comme suit. Le Conseil d'administration continuera, à chacune de ses sessions, de donner des orientations concernant l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence.
46. **À sa présente session, le Conseil d'administration devra:**
 - a) décider d'inscrire une question à l'ordre du jour de la 114^e session (2026) de la Conférence et, le cas échéant, des 115^e et 116^e sessions (2027 et 2028), ou donner des orientations à ce sujet;
 - b) décider à quel moment et suivant quelles modalités auront lieu l'action normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle et l'action normative sur la protection des machines, ou donner des orientations à ce sujet.
47. **À sa 353^e session (mars 2025), s'il n'a pas encore pris les décisions correspondantes, le Conseil d'administration devra:**
 - a) décider d'inscrire une question qu'il a déjà examinée à l'ordre du jour de la 114^e session (2026) de la Conférence en vue d'une discussion générale;
 - b) décider s'il convient d'inscrire une question à l'ordre du jour de la 115^e session (2027) de la Conférence en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion;

⁴³ Voir annexe I, partie 3 A), et GB.349/INS/2, paragr. 35 à 37.

⁴⁴ GB.347/PV(Rev.), paragr. 22 et 35; GB.349/PV(Rev.1), paragr. 47; GB.350/PV, paragr. 24, 39 et 60.

- c) décider s'il convient d'inscrire une question qu'il a déjà examinée ou toute autre question à l'ordre du jour de la 115^e session (2027) ou de la 116^e session (2028) de la Conférence en vue d'une discussion générale, ou donner des orientations à ce sujet;
- d) décider à quel moment et suivant quelles modalités auront lieu l'action normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle et l'action normative sur la protection des machines, ou donner des orientations à ce sujet.

48. À sa 355^e session (octobre-novembre 2025), s'il n'a pas encore pris les décisions correspondantes, le Conseil d'administration devra:

- a) décider s'il convient d'inscrire une question à l'ordre du jour de la 115^e session (2027) de la Conférence en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion;
- b) décider s'il convient d'inscrire une question qu'il a déjà examinée ou toute autre question à l'ordre du jour de la 115^e session (2027) ou de la 116^e session (2028) de la Conférence en vue d'une discussion générale, ou donner des orientations à ce sujet;
- c) décider à quel moment et suivant quelles modalités auront lieu l'action normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle et l'action normative sur la protection des machines, ou donner des orientations à ce sujet.

► **Projet de décision**

49. Le Conseil d'administration:

- a) décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 114^e session (2026) de la Conférence une question sur [la promotion du programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres OU le thème «exploiter tout le potentiel des technologies pour parvenir au travail décent» OU la transformation structurelle de l'économie propice à des niveaux de productivité plus élevés OU l'innovation technologique et la transformation structurelle de l'économie au service du travail décent et du développement durable] en vue d'une discussion générale;
- b) décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 114^e session (2026) de la Conférence une question relative au retrait de la convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947;
- c) prie le Bureau de tenir compte de ses orientations lorsqu'il élaborera le document concernant l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence en vue de sa 353^e session (mars 2025).

► Annexe I

Questions qui pourraient être inscrites à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence

1. Suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes

1. Faisant suite aux recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), le Conseil d'administration, à sa 331^e session (octobre-novembre 2017), a demandé au Bureau d'établir, pour examen en vue de leur inscription dès que possible à l'ordre du jour de futures sessions de la Conférence, des propositions concernant d'éventuelles questions normatives sur les dangers biologiques, l'ergonomie et la manutention manuelle, compte tenu des lacunes normatives recensées dans ces domaines, sur le regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques, ainsi que sur la révision des instruments concernant la protection des machines ¹.
2. L'ordre du jour de la session de 2025 et des sessions ultérieures de la Conférence devrait, pour ce qui est des questions normatives concernant la sécurité et la santé au travail susmentionnées, être déterminé par la nécessité de s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour concernant certains dangers professionnels. La résolution adoptée par la Conférence à sa 110^e session, à l'effet d'inclure un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT et de reconnaître deux instruments comme étant des conventions fondamentales, rend plus urgente encore la nécessité de combler les lacunes réglementaires en matière de sécurité et de santé au travail et de veiller à ce les normes internationales du travail répondent aux mutations du monde du travail.
3. À sa 337^e session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a demandé au Bureau de s'appuyer sur les recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN au sujet de l'approche d'intégration thématique. Selon le Groupe de travail tripartite du MEN, une réglementation par une intégration thématique nécessiterait, a priori, d'adapter les processus normatifs aux quatre sous-thèmes, comme l'a décidé le Conseil d'administration. Cette adaptation dépendrait des décisions prises concernant le résultat attendu de l'action normative – protocole, convention, recommandation, ou convention accompagnée d'une recommandation. Les nouveaux instruments établis pour compléter les instruments existants à jour pourraient aussi réunir en un seul et même instrument des dispositions contraignantes et des dispositions non contraignantes.
4. À sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour des 112^e et 113^e sessions (2024 et 2025) de la Conférence une question sur les dangers biologiques en vue d'une double discussion. À sa 350^e session (mars 2024), il a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 115^e session (2027) de la Conférence une question sur le regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion. Si le Conseil d'administration souhaitait s'en tenir à la pratique consistant à n'inscrire qu'une seule question normative sur la sécurité

¹ GB.331/LILS/2(Rev.), annexe, paragr. 17 i), 19 ii), 27 et 31.

et la santé au travail par session de la Conférence, il faudrait attendre la 117^e session (2029) pour qu'une question sur l'ergonomie et la manutention manuelle ou sur la protection des machines puisse être inscrite à l'ordre du jour de la Conférence.

A. Question normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle

5. L'ergonomie, ou l'étude des facteurs humains, est l'application de théories, principes et données relevant de nombreuses disciplines pertinentes pour la conception des produits et des processus et systèmes de travail, et la prise en compte des interactions complexes qui lient les humains les uns aux autres ainsi qu'à l'environnement, aux outils et équipements et à la technologie en vue d'améliorer les performances humaines et le bien-être dans le monde du travail ². Les dangers en matière d'ergonomie vont bien au-delà des seuls dangers liés à la manutention manuelle. On peut notamment citer la manutention manuelle de matériaux nécessitant des efforts excessifs; un éclairage insuffisant ou le choix et l'utilisation d'outils inadaptés; le travail en station debout ou assise permanente; les risques de glissade, de trébuchement et de chute; l'inconfort thermique; et les postures de bureau provoquant des troubles musculosquelettiques (TMS). Du fait de la grande diversité des TMS, il est particulièrement difficile d'évaluer avec précision les coûts directs et indirects, mais les données disponibles laissent penser que ces troubles représentent environ un tiers de toutes les lésions et maladies, provoquent une augmentation de l'absentéisme et une baisse de la productivité et entraînent des coûts considérables en matière de soins de santé et de soins informels ³. Il est d'autant plus urgent de mettre l'accent sur la prévention des risques ergonomiques et les efforts visant à améliorer le confort et le bien-être au travail que la main-d'œuvre vieillit et que l'on attend des travailleurs qu'ils prolongent leur vie professionnelle jusqu'à un âge plus avancé.
6. Une nouvelle norme pourrait, sur la base du questionnaire envoyé aux États Membres dans le cadre du processus normatif, préciser le rôle déterminant des facteurs humains et de l'ergonomie dans l'élaboration des processus et systèmes de travail et contribuer à recenser les différents types de facteurs humains et ergonomiques sur le lieu de travail reconnus au niveau international ainsi que les défis et les possibilités dans ce domaine. Elle pourrait énoncer les principes généraux devant guider l'action pour relever ces défis et promouvoir la sécurité et la santé grâce à la gestion de facteurs humains et ergonomiques de haute qualité. Elle pourrait indiquer les politiques et la réglementation à adopter au niveau national dans le domaine des facteurs humains et de l'ergonomie au travail, établir un système de droits, de responsabilités et de devoirs des gouvernements, des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations et promouvoir une approche globale de la conception, de la gestion et du fonctionnement des processus de travail.
7. Conformément aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, la nouvelle norme porterait révision de la convention (n° 127) et de la recommandation (n° 128) sur le poids maximum, 1967, et mettrait à jour l'approche normative de la manutention manuelle. À sa 331^e session (octobre-novembre 2017), le Conseil d'administration a demandé au Bureau d'établir, pour examen en vue de son inscription dès que possible à l'ordre du jour de futures sessions de la Conférence, des propositions concernant une question normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle, compte tenu des lacunes normatives recensées dans

² Kathleen Mosier et Juan Carlos Hiba, «The Essential Contribution Of Human Factors/Ergonomics To The Future Of Work We Want» (OIT, 2019).

³ Voir, par exemple, les chiffres établis par les centres américains pour la prévention et le contrôle des maladies ou l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail. Selon le Bureau américain des statistiques du travail, en 2013, les cas de TMS représentaient 33 pour cent de l'ensemble des accidents et maladies au travail.

ce domaine ⁴. Pour ce qui est des instruments concernant le poids maximum, le Groupe de travail tripartite du MEN a estimé qu'ils n'avaient pas perdu leur objet, mais que leur champ d'application était limité et présentait notamment des lacunes dans la couverture en ce qui concernait la question de l'ergonomie. Le Groupe de travail tripartite du MEN est convenu que la convention n° 127 et la recommandation n° 128 devraient être classées dans la catégorie des instruments appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future. Les mesures de suivi devraient notamment consister à réviser ces instruments compte tenu de la double nécessité de réglementer l'ergonomie et d'actualiser l'approche normative en matière de manutention manuelle. Le Groupe de travail tripartite du MEN a estimé qu'il pourrait être utile, aux fins du processus de révision, d'organiser une réunion d'experts chargée d'examiner la façon de moderniser les instruments en vigueur au regard de la question plus large de l'ergonomie et de la manutention manuelle ⁵.

8. Les travaux préparatoires se fonderaient sur un rapport détaillé sur la législation et la pratique, sur des études des bonnes pratiques et sur des opérations de collecte de données, mais aussi sur des consultations approfondies avec les mandants, les partenaires au sein du système des Nations Unies, des associations professionnelles et d'autres acteurs. Il est proposé qu'une réunion tripartite d'experts se tienne avant la publication du rapport sur la législation et la pratique pour donner au Bureau des conseils sur la portée des questions à traiter au moyen d'une action normative. Les travaux préparatoires pourraient aussi se fonder sur les directives techniques publiées par le Bureau en 2021 ⁶.

B. Question normative sur la révision des instruments concernant la protection des machines

9. Une ou plusieurs nouvelles normes pourraient réviser la convention (n° 119) et la recommandation (n° 118) sur la protection des machines, 1963. En 2002, le Groupe de travail Cartier avait recommandé de classer la convention n° 119 dans la catégorie des instruments «à réviser» et, en 2017, le Conseil d'administration a approuvé une recommandation du Groupe de travail tripartite du MEN tendant à réviser «dès que possible» les instruments concernant la protection des machines ⁷.
10. À sa 91^e session (2003), la Conférence a appelé à une révision de la convention n° 119 et de la recommandation n° 118 afin de tenir compte des difficultés techniques liées à l'application de ces instruments, des derniers progrès de la technologie et de la nécessité de fournir des informations sur la sécurité et la santé ainsi que des formations sur le transfert de technologie. L'objectif principal des premiers instruments, à savoir protéger les travailleurs contre les accidents provoqués par les machines grâce à des technologies de sécurité, conserve toute son importance et sa pertinence, mais il convient de l'inscrire dans une approche globale de promotion de la sécurité et de la santé dans l'utilisation des machines, consistant notamment

⁴ GB.331/PV, paragr. 723 f) i).

⁵ GB.331/LILS/2(Rev.), annexe, paragr. 25 et 26.

⁶ OIT, *Principles and Guidelines for Human Factors/Ergonomics (HFE) Design and Management of Work Systems*, 2021. Ces directives ont été élaborées par une équipe composée d'experts, d'examineurs et de représentants de l'Association internationale d'ergonomie, de l'OIT et d'autres institutions et organisations conscientes que des principes et directives concernant les facteurs humains/l'ergonomie sont indispensables pour la conception et la gestion des systèmes de travail.

⁷ GB.283/LILS/WP/PRS/1/2 (Note d'information du Bureau, mars 2002); GB.331/PV, paragr. 723 f) iii).

à consulter, informer et former les travailleurs sur tous les aspects importants de l'utilisation des machines durant leur cycle de vie, y compris les consignes à suivre en cas d'urgence ⁸.

11. Sur la base des critères définis dans le Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans l'utilisation des machines (2013) ⁹, de nouvelles normes pourraient énoncer les principes généraux devant guider l'action sur les questions relatives à la sécurité et à la santé dans ce domaine.
12. De nouvelles normes prenant la forme d'une convention pourraient définir brièvement la santé et la sécurité dans l'utilisation des machines et énoncer les dispositions et les mesures que devraient prendre dans ce domaine les gouvernements, les travailleurs et les employeurs ainsi que les concepteurs, les fabricants et les fournisseurs de machines.
13. De nouvelles normes prenant la forme d'une recommandation (ou de dispositions non contraignantes incorporées dans un instrument contenant aussi des dispositions contraignantes) pourraient apporter des orientations supplémentaires sur les prescriptions et les mesures techniques plus spécifiques concernant le milieu de travail, les systèmes de commande, la sécurité des machines et la protection contre les dangers mécaniques et les autres dangers, les informations et le marquage, ainsi que sur les mesures complémentaires liées à certains types de machines.
14. Une discussion de la Conférence sur la sécurité et la santé dans l'utilisation des machines s'appuierait sur un examen du recueil de directives pratiques publié sur ce sujet en 2013 ainsi que sur un rapport détaillé sur la législation et la pratique. Elle ferait fond sur le questionnaire envoyé aux États Membres dans le cadre du processus normatif.

C. Mise à jour des nouveaux instruments concernant la sécurité et la santé au travail

15. L'action normative dans ces trois domaines pourrait s'appuyer sur des approches adaptées facilitant la mise à jour des instruments, en particulier de leurs dispositions techniques, en vue d'assurer la pertinence continue des normes, en tenant compte des circonstances nationales. À cet égard, on pourrait s'inspirer des mécanismes de révision simplifiée prévus dans la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), dans la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée, et la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, ou dans la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002.

2. Exploiter tout le potentiel des technologies pour parvenir à des résultats en matière de travail décent et de développement durable et à un partage équitable des avantages entre tous (discussion générale)

A. Origine, nature et contexte de la question qui pourrait être inscrite à l'ordre du jour

16. La Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019, engage l'Organisation à «exploiter tout le potentiel du progrès technologique et de l'augmentation de la productivité, notamment grâce au dialogue social, pour parvenir au travail décent et à un développement durable visant à garantir à tous la dignité, l'épanouissement personnel et le partage équitable

⁸ OIT, [Examen des instruments relatifs à la sécurité et la santé au travail \(Dispositions générales et risques spécifiques\): Note technique 7: Instruments concernant la protection des machines](#), Troisième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (25-29 septembre 2017), 5 et 6.

⁹ OIT, [La sécurité et la santé dans l'utilisation des machines](#), Recueil de directives pratiques du BIT, 2013.

de leurs avantages»¹⁰. En 2021, la Conférence a souligné la nécessité d'«exploite[r] toutes les possibilités de création d'emplois décents et d'entreprises durables qu'offrent le progrès technologique et la transformation numérique, y compris le travail via les plateformes, fa[ire] en sorte que leurs avantages bénéficient largement à la société et répond[re] aux risques et aux défis qu'ils comportent, notamment en réduisant la fracture numérique entre les individus et les pays»¹¹.

17. Les technologies peuvent, au sens large, s'entendre des outils, processus et méthodes utilisés pour augmenter les capacités humaines à atteindre des objectifs donnés. L'évolution technologique comprend donc la mise au point et l'introduction de nouveaux matériaux (par exemple, des produits chimiques), de nouvelles machines de production (par exemple, des robots), de nouvelles méthodes de traitement, de stockage et de transmission des données, ainsi que les produits connexes, et de nouveaux processus (par exemple, automatisation ou numérisation).
18. L'impact de l'évolution technologique sur la promotion du plein emploi, productif et librement choisi a régulièrement fait l'objet de discussions et de déclarations de la Conférence dans le passé. Dès sa 57^e session (1972), la Conférence a adopté une résolution dans laquelle elle alertait sur le fait que «les avantages de la nouvelle technique ne [devaient] pas être inférieurs aux inconvénients préjudiciables qui pourraient apparaître à la suite d'une introduction et d'une application mal planifiées»¹². Selon la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984, le développement des technologies est un «moyen d'accroître le potentiel de production et d'atteindre les objectifs majeurs du développement que sont la création d'emplois et la satisfaction des besoins essentiels», et «[l']un des éléments majeurs d'une politique de développement national» devrait être de le faciliter.
19. À sa 328^e session (mars 2016), le Conseil d'administration a examiné la possibilité d'inscrire une question intitulée «Évolution de la nature du chômage et du sous-emploi: rôle de la technologie et d'autres facteurs structurels de changement» à l'ordre du jour de la Conférence. Cette proposition, qui n'a pas été retenue à l'époque, visait la formulation de réponses stratégiques à des questions telles que celles de savoir s'il existe suffisamment de possibilités d'emploi de qualité pour tous les demandeurs d'emploi, hommes et femmes, indépendamment du contexte, de l'âge et du niveau de compétences; comment les changements technologiques et d'autres facteurs influent sur les aspects structurels, dont le nombre, la nature et la qualité des possibilités d'emploi ainsi que les compétences recherchées; et si ces tendances et modèles se muent progressivement en des traits structurels et permanents des marchés du travail¹³.
20. Le Conseil d'administration envisage d'inscrire une question sur le thème «exploiter tout le potentiel des technologies pour parvenir au travail décent» à l'ordre du jour de la Conférence depuis que, à sa 337^e session (octobre-novembre 2019), un groupe de mandants a invité le Bureau à élaborer des propositions à ce sujet¹⁴.

¹⁰ Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, partie II A ii).

¹¹ OIT, Appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19, paragr. 13 a. v.

¹² OIT, Résolution sur les répercussions sociales de l'automation et des autres progrès de la technique, *Résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 57^e session*, Genève, 1972, 10.

¹³ GB.328/PV, paragr. 10.

¹⁴ GB.337/PV, paragr. 25.

21. À sa 111^e session (2023), la Conférence internationale du Travail a adopté, à l'issue d'une discussion générale, une résolution concernant une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous (résolution concernant une transition juste). Elle y recense plusieurs éléments présentant un intérêt pour la question proposée. Elle y note qu'une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous est d'autant plus complexe à réaliser qu'elle doit tenir compte des conséquences du progrès technologique, et que – et c'est là un principe directeur – l'accès aux technologies devrait jouer un rôle clé dans le cadre d'une transition juste. Elle invite les gouvernements à favoriser le progrès technologique et l'accès à des technologies respectueuses de l'environnement, notamment dans les micro, petites et moyennes entreprises, tout en garantissant des résultats en matière de travail décent et un équilibre entre vie professionnelle et vie privée, et appelle les organisations d'employeurs et de travailleurs à participer effectivement au dialogue social sous toutes ses formes, y compris la négociation collective, pour assurer le partage des bénéfices du progrès technologique ¹⁵.
22. La Section de haut niveau du Conseil d'administration s'est réunie en tant que Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation pendant la 350^e session (mars 2024) du Conseil, aux fins de l'examen des défis et possibilités que la numérisation, notamment l'intelligence artificielle (IA) et la gestion algorithmique, présente pour le monde du travail. Six experts invités ont participé à la discussion et ont, tout comme les mandants, parlé des possibilités de tirer parti des nouvelles technologies pour parvenir au travail décent tout en insistant sur la nécessité de mettre en place des garanties appropriées pour encadrer l'IA ¹⁶.

B. Pertinence au regard des objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent

23. L'accélération récente des avancées technologiques, si elle est en principe une source d'augmentation de la productivité, d'innovation et d'emplois, peut, en l'absence de garde-fous en faveur d'une transition juste, se répercuter négativement sur le travail décent. La recommandation n° 169 met l'accent sur les vastes possibilités qu'offrent les technologies en matière de travail décent, parmi lesquelles l'augmentation de la productivité, le développement du volume et de la structure des emplois, l'amélioration des conditions de travail, la réduction du temps de travail, les possibilités d'utiliser les compétences existantes et à venir ainsi que le renforcement des liens entre grandes et petites entreprises. Une discussion de la Conférence permettrait de faire le point sur la mesure dans laquelle les technologies existantes et nouvelles ont concrétisé ce potentiel, et de voir si les mesures prises ont bel et bien contré les effets négatifs, par exemple en matière de sécurité et de santé au travail.
24. Les nouvelles technologies, comme l'IA, l'apprentissage machine ou la robotique, peuvent offrir des possibilités d'accélérer la croissance de la productivité et de promouvoir l'utilisation efficiente des ressources, conditions essentielles pour que les pays puissent opérer une transition juste. Une forme de consensus semble s'être dégagée concernant le type d'emplois susceptibles d'être touchés par l'IA. Toutefois, les gains de productivité attendus varient considérablement selon les professions et les secteurs où sont déployés les outils numériques, le cadre réglementaire applicable aux entreprises utilisant ces outils et les garanties et l'accompagnement en faveur d'une transition réussie offerts par le marché du travail et les politiques relatives aux compétences. Des recherches plus systématiques devraient être

¹⁵ ILC.111/Résolution V, paragr. 5, 20, 21 j) et 22 a) des conclusions.

¹⁶ Section de haut niveau de la 305^e session du Conseil d'administration.

menées pour bien comprendre les facteurs qui déterminent l'adoption et la diffusion des nouvelles technologies et leurs effets sur la productivité dans différents types d'entreprises, d'industries, de secteurs et de pays ou de régions.

25. Les nouvelles technologies sont de plus en plus utilisées, et il est donc important de définir les compétences appropriées et de préparer la main-d'œuvre à de nouveaux profils de poste. Le dialogue social, y compris la négociation collective et la coopération sur le lieu de travail, sont des aspects déterminants pour accompagner et réussir la transition. On ne dispose pas de données systématiques sur le type de compétences et de qualifications nécessaires, le processus de transformation étant dans une large mesure propre à chaque pays et à chaque secteur. Les systèmes d'anticipation des besoins en compétences et d'orientation professionnelle, qui utilisent les mégadonnées et l'intelligence artificielle, sont bien adaptés pour faire face à la complexité de ces changements et faciliter le parcours de transition de chaque travailleur ¹⁷.
26. Les applications déployées à l'échelle d'un secteur peuvent aussi contribuer à l'utilisation plus efficiente des ressources et, par là même, à une transition équitable. La gestion des réseaux électriques, des systèmes de mobilité multimodale ou des réseaux de recyclage et d'économie circulaire peut être grandement améliorée grâce à l'IA, et ainsi offrir de nouvelles possibilités d'emplois dans des domaines stratégiques pour réussir la transition verte. D'autres applications de l'IA dans les secteurs de la construction, de la santé et de l'agriculture permettraient de réaliser d'importants gains de productivité et d'améliorer les conditions de travail d'une main-d'œuvre abondante au niveau mondial.
27. Pour faire face aux risques éventuels et préserver les avantages découlant de ces nouvelles technologies, il faut mettre l'accent sur le renforcement des capacités des régulateurs et la mise en place d'un écosystème de l'IA qui soit à même de contrôler et d'évaluer les résultats des différents outils d'intelligence artificielle utilisés en interaction les uns avec les autres et à grande échelle. Les risques déjà recensés, tels que la reproduction de préjugés, le manque de transparence et le stress professionnel lié à la surveillance, doivent faire l'objet d'un suivi rigoureux. En outre, les nouvelles formes de risques qui apparaissent du fait de l'interaction et de l'interdépendance des différents outils d'intelligence artificielle déployés pour le recrutement, la gestion de la performance, la fixation des salaires et la définition des normes professionnelles doivent être évaluées au moyen de tests de résistance appropriés, afin que les régulateurs puissent intervenir en cas de nécessité.
28. Les nouvelles technologies posent par ailleurs des difficultés inédites liées, notamment, à la sécurité des revenus et de l'emploi, à l'intensification du travail et à ses répercussions sur la santé mentale, et à certaines pratiques discriminatoires ¹⁸. Ces technologies favorisent l'émergence de nouvelles formes de travail, par exemple le télétravail et le travail via des plateformes, remettent en cause l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et, en raison des erreurs de qualification juridique des travailleurs auxquelles elles conduisent, réduisent l'accès aux avantages liés à l'emploi et à une protection de base. En outre, lorsqu'elles sont utilisées pour surveiller le lieu de travail, elles peuvent porter atteinte au droit des travailleurs à la vie privée. La Commission chargée de la discussion récurrente sur la protection des travailleurs a également reconnu la nécessité de s'atteler à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et de l'insécurité du travail vers la sécurité du travail et un

¹⁷ Karlis Kandars et al., *Mapping Career Causeways: Supporting Workers at Risk* (Nesta, 2020).

¹⁸ Damian Grimshaw et Uma Rani, «The Future of Work: Facing the Challenges of New Technologies, Climate Change and Ageing», 2021.

travail décent ¹⁹. Elle a estimé que la discussion normative qui se tiendra prochainement sera essentielle pour s'attaquer aux difficultés propres aux travailleurs des plateformes, telles que l'absence de protection sociale et le pouvoir de négociation limité. Il conviendrait d'adopter une perspective qui tienne compte des considérations de genre lors de l'examen des modalités de travail particulières, notamment le travail via des plateformes et le télétravail ²⁰.

29. Le recours à l'intelligence artificielle et à des pratiques de «gestion algorithmique» brassant de grandes quantités de données pour encadrer les processus de travail et la performance des travailleurs, tant sur les plateformes de travail numériques que sur les lieux de travail habituels et dans certains processus des ressources humaines, peut donner lieu à des pratiques discriminatoires à l'encontre de certains groupes de travailleurs. L'intelligence artificielle et les dispositifs et outils portables, entre autres, sont de plus en plus utilisés sur les lieux de travail traditionnels pour contrôler le rendement des travailleurs ²¹. Si les données collectées par les systèmes d'intelligence artificielle et autres dispositifs peuvent aider à la prise de décisions au niveau de l'entreprise, par exemple dans le cadre d'une restructuration ou de la définition des tâches ou des emplois, et ainsi contribuer à améliorer la productivité, elles peuvent aussi, si leur utilisation n'est pas bien réglementée, poser de nouveaux problèmes concernant les droits des travailleurs et la qualité des emplois. Toutefois, les usages dans les entreprises des différents secteurs dans les pays avancés et les pays en développement varient en fonction des structures institutionnelles et organisationnelles, et il convient de les étudier plus avant afin de mieux comprendre comment ils interagissent avec les structures organisationnelles existantes ²².
30. La Commission chargée de la discussion récurrente sur la protection des travailleurs a souligné la nécessité de mener des évaluations d'impact pour déterminer les effets de la numérisation et de l'intelligence artificielle – y compris la gestion algorithmique – sur la protection des travailleurs, notamment en ce qui concerne le temps de travail. Il a également été demandé que davantage de recherches soient menées sur la manière dont les systèmes automatisés, les algorithmes et l'intelligence artificielle pourraient être utilisés sans porter atteinte aux droits des travailleurs et qu'un plus grand nombre d'orientations soient formulées à ce sujet. Pour ce qui est du droit à la déconnexion, des appels ont été lancés pour la poursuite des échanges et de la collecte de données sur les possibilités offertes par le télétravail, les difficultés qu'il pose et les perspectives qu'il ouvre, ainsi que sur le droit à la déconnexion. À cet égard, il a aussi été souligné qu'il n'existait pas de solution universelle et qu'il ne faudrait pas établir un nouveau droit ou adopter une nouvelle approche fondée sur les droits. La législation devrait plutôt offrir davantage de souplesse et d'autonomie et favoriser un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée ²³.

¹⁹ ILC.111/Résolution IV, paragr. 21 et 24 f) des conclusions.

²⁰ ILC.111/Compte rendu n° 6B(Rev.1), paragr. 24, 27 et 79.

²¹ Uma Rani, Annarosa Pesole et Ignacio Gonzalez Vazquez, *Algorithmic Management practices in regular workplaces: case studies in logistics and healthcare*, Publications Office of the European Union, Luxembourg, 2024; Valerio De Stefano, «Negotiating the Algorithm»: Automation, Artificial Intelligence and Labour Protection», Département des politiques de l'emploi du BIT, Working Paper n° 246, 2018; Phoebe V. Moore, Martin Upchurch et Xanthe Whittaker (dir. de publication), *Humans and Machines at Work: Monitoring, Surveillance and Automation in Contemporary Capitalism* (Palgrave Macmillan, 2018).

²² Sara Baiocco et al., *The Algorithmic Management of Work and its Implications in Different Contexts*, Background Paper n° 9 (OIT, 2022).

²³ ILC.111/Compte rendu n° 6B(Rev.1), paragr. 68, 89, 79 et 119.

31. Enfin, la Commission chargée de la discussion récurrente sur la protection des travailleurs a fait observer que la numérisation et l'utilisation d'outils de surveillance et de gestion automatisés étaient synonymes à la fois de possibilités et de défis pour le monde du travail, et qu'il était nécessaire d'évaluer les politiques de protection des travailleurs pour répondre à ces défis et mettre à profit ces possibilités. Si la numérisation et l'automatisation ainsi que la transition vers une économie à faible émission de carbone sont susceptibles de créer des emplois, il faut assurer la protection des travailleurs qui occupent ces emplois. Dans les conclusions qu'elle a adoptées à l'issue de ses travaux (conclusions concernant la protection des travailleurs), la commission appelle à mener des activités de développement des connaissances et de renforcement des capacités sur les effets de la numérisation, notamment de l'intelligence artificielle et de la gestion algorithmique, sur la protection des travailleurs, et les défis et possibilités correspondants, en particulier les nouveaux risques en matière de sécurité et de santé au travail. Elle invite expressément le Conseil d'administration à examiner la question de l'IA et de la gestion algorithmique et à évaluer la nécessité de plus amples discussions sur le sujet ²⁴.
32. Les technologies peuvent être exploitées efficacement pour faire du travail décent une réalité pour tous les travailleurs. Ainsi, les pouvoirs publics d'un certain nombre de pays ont commencé à recourir aux technologies numériques pour l'enregistrement des unités économiques et la déclaration des emplois, les règlements en ligne ou l'envoi de bulletins de salaire électroniques, la fourniture d'une protection sociale et d'autres prestations, la déclaration et le paiement des impôts, etc., dans le but de promouvoir la formalisation ²⁵. Cette stratégie pourrait être reproduite et transposée à plus grande échelle dans d'autres contextes, y compris au travail via des plateformes numériques. Les technologies peuvent en outre contribuer à assurer un meilleur respect des règles grâce à la tenue de registres numériques, qui sont transparents, et à des inspections et des mesures de contrôle ciblées. De même, avec l'intensification progressive du travail, les relevés des heures de travail peuvent être gérés en ligne, afin de garantir la rémunération des heures travaillées et le respect de la réglementation sur le temps de travail. Les conclusions sur la protection des travailleurs appellent l'OIT à renforcer son appui aux gouvernements et aux organisations d'employeurs et de travailleurs afin de leur permettre de tirer parti des technologies numériques pour améliorer les conditions de travail, renforcer la sécurité et la santé au travail et favoriser la mise en conformité, en particulier dans les micro, petites et moyennes entreprises; et également d'améliorer leur capacité à prendre des mesures face à tout type de risques psychosociaux et de stress lié au travail pouvant résulter des nouvelles formes d'organisation du travail, notamment dans les lieux de travail où les technologies de l'information et de la communication sont largement utilisées ²⁶.
33. Dans son rapport intitulé *Notre programme commun*, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) propose un Pacte numérique mondial dont le contenu serait convenu au Sommet de l'avenir en septembre 2024, dans le cadre d'une filière du numérique rassemblant toutes les parties prenantes – gouvernements, système des Nations Unies, secteur privé (y compris les entreprises du numérique), société civile, organisations locales, monde universitaire et particuliers, y compris les jeunes ²⁷. En novembre 2023, le Secrétaire général de l'ONU a créé

²⁴ ILC.111/Compte rendu n° 6B(Rev.1), paragr. 15 et 18, et ILC.111/Résolution IV, paragr. 24 g).

²⁵ Juan Chacaltana, Vicky Leung et Miso Lee, «[New Technologies and the Transition to Formality: The Trend Towards E-Formality](#)», Département des politiques de l'emploi du BIT, Working Paper n° 247, 2018.

²⁶ ILC.111/Résolution IV, paragr. 23 e) et g).

²⁷ Présentation du [Bureau de l'Envoyé du Secrétaire général pour les technologies](#).

un organe consultatif de haut niveau sur l'intelligence artificielle, chargé d'analyser la gouvernance internationale de l'IA et de formuler des recommandations à ce sujet. Cet organe a publié son rapport final en septembre 2024, en amont du Sommet de l'avenir ²⁸.

C. Résultats attendus

34. Les résultats possibles d'une discussion générale prendraient la forme de conclusions et d'une résolution sur le rôle des technologies. Ces conclusions pourraient traiter de la promotion du plein emploi, productif et librement choisi à l'ère du numérique, et contenir des orientations sur les mesures devant être prises par les États Membres pour renforcer la protection des travailleurs compte tenu des nouvelles technologies, ainsi que des propositions de mesures normatives et non normatives dont la mise en œuvre serait appuyée par l'OIT dans ses programmes. La discussion générale, si elle est programmée après 2026, pourrait tenir de compte la discussion normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques ainsi que des impératifs, des principes et des rôles mis en lumière dans la résolution sur une transition juste. Cette discussion serait l'occasion pour l'OIT de présenter un point de vue tripartite sur le Plan d'action de coopération numérique du Secrétaire général de l'ONU ²⁹, l'appel à l'action lancé par ce dernier en faveur des droits humains ³⁰ et le Pacte numérique mondial, et de contribuer à accélérer la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) 8 et 9 ³¹.

3. Transformation structurelle de l'économie propice à des niveaux de productivité plus élevés (discussion générale)

Origine, nature et contexte de la question qui pourrait être inscrite à l'ordre du jour en vue d'une discussion générale

35. Si l'on s'accorde généralement sur le fait que le travail décent pour tous renforcerait la justice sociale, comme en témoigne l'inclusion de l'ODD 8 dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les avis divergent quant à l'approche la plus appropriée à adopter pour y parvenir. Face à la lenteur des progrès accomplis dans la réalisation de l'ODD 8, les mandants de l'OIT ont commencé à discuter de la manière d'avancer plus rapidement. Ces discussions ont clairement fait apparaître le rôle essentiel d'une transformation structurelle «adéquante» de l'économie. Dans ce contexte, «adéquante» s'entend d'une transformation propice à une économie plus résiliente, intégrant les considérations de genre, inclusive, productive et durable. Il s'agit concrètement d'orienter l'économie vers des secteurs à plus forte productivité dans lesquels les chances d'accéder à un emploi décent sont plus grandes, tout en améliorant les possibilités de travail décent et la productivité dans les autres secteurs. Cette transformation structurelle serait l'un des principaux piliers du renouvellement du contrat social, qui, comme indiqué par le Directeur général dans son récent rapport à la

²⁸ Organe consultatif des Nations Unies sur l'intelligence artificielle, *Gouverner l'IA au bénéfice de l'humanité*, septembre 2024.

²⁹ Organisation des Nations Unies (ONU), *Roadmap for Digital Cooperation*, Rapport du Secrétaire général, juin 2020.

³⁰ ONU, *La plus haute aspiration: Un appel à l'action en faveur des droits humains*, 2020, notamment le volet consacré aux nouveaux possibles pour les droits humains.

³¹ En particulier la cible 9.c des ODD qui vise à «accroître nettement l'accès aux technologies de l'information et des communications et faire en sorte que tous les habitants des pays les moins avancés aient accès à Internet à un coût abordable d'ici à 2020». L'ODD 9 est l'objectif qui nécessite plus que tout autre une action accélérée, voir ONU, *Point sur les objectifs de développement durable: vers un plan de sauvetage pour l'humanité et la planète*, Rapport du Secrétaire général (édition spéciale), paragr. 27.

Conférence, nécessite de repenser les politiques et les stratégies en faveur du plein emploi, productif et librement choisi ³².

36. Si le potentiel de création d'emplois décents et de promotion de la justice sociale de différents secteurs est mis en évidence dans de nombreuses résolutions et recommandations de la Conférence, parmi lesquelles celles issues des discussions sur les inégalités, l'économie verte, l'économie du soin et l'économie sociale et solidaire, la question n'a pas été examinée en profondeur sous un angle global, du point de vue de l'économie dans son ensemble. Lors de la troisième discussion récurrente sur l'emploi, les débats ont porté sur la manière dont des politiques de l'emploi inclusives peuvent garantir la prise de décisions stratégiques en faveur d'une transformation structurelle inclusive, tenant compte des considérations de genre, durable et globale. La discussion générale proposée irait plus loin et donnerait aux mandants et au Bureau des orientations sur le «pourquoi» et le «comment» de la transformation structurelle. Elle porterait sur les processus de transformation sectoriels et intersectoriels et leur lien avec les politiques macroéconomiques et les politiques en faveur d'un développement productif, ainsi que sur la création d'un écosystème de productivité propice à la transformation structurelle. Sans perdre de vue les incidences de ces processus aux niveaux macroéconomique, mésoéconomique et microéconomique, la discussion traiterait en outre des moyens de faire en sorte que personne ne soit laissé de côté, notamment l'intégration de politiques de protection sociale, et de veiller à ce que tous les objectifs stratégiques de l'OIT soient envisagés dans un seul et même cadre aux fins de la transformation structurelle. Serait en outre examinée la nécessité de mettre en place des politiques agissant sur l'offre et la demande, ainsi que la manière dont les institutions du marché du travail doivent mettre en adéquation ces deux éléments et, plus généralement, accompagner la transformation structurelle.
37. Enfin, la discussion générale serait l'occasion de définir clairement ce que recouvre une transformation structurelle inclusive, durable, tenant compte des considérations de genre et générant des gains de productivité, d'en déterminer les composantes et de définir le rôle que les mandants et l'OIT ont à y jouer.

Situation et besoins des mandants au regard des objectifs stratégiques de l'OIT

38. Les tendances mondiales du marché du travail montrent qu'il demeure nécessaire de créer davantage d'emplois décents, le nombre et la qualité des emplois n'ayant pas suffisamment progressé pour parvenir au travail décent pour tous et, partant, à la justice sociale. Citons notamment les éléments suivants ³³:
 - **Chômage mondial:** Bien que le chômage mondial ait légèrement reculé après la pandémie, la tendance à la baisse s'est interrompue autour de 5 pour cent, signe de l'apparition et de la persistance de vulnérabilités sur les marchés du travail.
 - **Inégalités de revenus et de niveaux de vie:** Les inégalités de revenus se creusent sous l'effet conjugué d'une stagnation de la productivité et d'une inflation persistante. Les revenus réels de nombreux travailleurs, en particulier dans les pays du G20, ont diminué, avec pour conséquences une baisse du niveau de vie et un ralentissement de la reprise économique. Cette situation pose d'autant plus problème que l'érosion du revenu disponible se répercute sur la demande globale et la croissance durable.

³² OIT, *Vers un nouveau contrat social*, Rapport du Directeur général, Conférence internationale du Travail, 112^e session, 2024.

³³ Pour les dernières estimations, voir OIT, *Emploi et questions sociales dans le monde: Tendances 2024* (connu sous son acronyme en langue anglaise «WESO-Trends»).

- **Emploi informel:** De nombreux travailleurs dans le monde occupent des emplois informels et bénéficient d'une protection sociale limitée, lorsqu'ils n'en sont pas tout simplement dépourvus. Cette situation perdure en dépit des diverses mesures prises par les pouvoirs publics pour formaliser le travail. En 2024, l'emploi informel devrait concerner environ 58 pour cent de la main-d'œuvre mondiale.
 - **Disparités de genre:** Le taux d'activité des femmes a connu un rebond, mais les disparités entre femmes et hommes n'en restent pas moins importantes, notamment dans les pays émergents et les pays en voie de développement. Cet écart est un frein à l'équité en matière de possibilités d'emploi et de participation à la vie économique.
 - **Jeunes sans emploi et ne suivant ni études ni formation:** Le chômage des jeunes reste un problème majeur, caractérisé par la persistance de taux élevés de jeunes sans emploi et ne suivant ni études ni formation. Les jeunes femmes sont particulièrement touchées par ce problème, qui menace à long terme leurs perspectives de carrière et leur stabilité économique.
 - **Productivité et progrès technologiques:** Malgré les progrès technologiques et la hausse des investissements, la croissance de la productivité marque un ralentissement et l'écart de productivité entre les pays à revenu élevé et les pays à faible revenu se résorbe à un rythme nettement plus lent.
 - **Conséquences des crises multiples:** Les effets conjugués de l'instabilité économique, du changement climatique, de l'évolution démographique et de la numérisation sont source de défis complexes pour les marchés du travail. Ces grandes tendances sont source de perturbations, rarement d'opportunités.
39. La persistance de ces réalités montre bien que les stratégies économiques et de développement traditionnelles ne contribuent pas toujours au contrat social. Les mandants doivent réfléchir à un type de transformation structurelle capable d'ouvrir des perspectives économiquement productives dans toutes les régions et pour toutes les catégories de travailleurs, de placer la production et l'investissement au-dessus de la finance et de faire de la redynamisation des communautés locales une priorité. Ils doivent en outre étudier les raisons pour lesquelles la transformation structurelle ne débouche pas automatiquement sur ces résultats, et dans quelle mesure une transformation structurelle efficace permettrait d'atteindre le but recherché. Ces questions sont centrales pour la discussion et s'inscriraient dans le droit fil des discussions les plus récentes de la Conférence, citées ci-dessus.

Intérêt stratégique d'une discussion générale de la Conférence internationale du Travail

40. Le concept de transformation structurelle n'est pas nouveau. Quel que soit leur niveau de développement, les pays tentent de restructurer leur économie pour accroître leur productivité et améliorer le niveau de vie de leur population. Toutefois, les résultats de cette transformation structurelle sont très inégaux d'un pays et d'une région à l'autre; certaines économies – en particulier dans les régions les moins développées – voient même leur productivité baisser du fait d'un redéploiement intersectoriel de la main-d'œuvre. Ainsi, seule une transformation structurelle inclusive et durable, génératrice d'emplois décents pour tous, peut aboutir au développement en général.
41. Une discussion de la Conférence sur la transformation structurelle permettrait d'envisager de front l'ensemble des objectifs stratégiques de l'OIT et de répondre clairement à la question de savoir «pourquoi» et «comment» concevoir et mettre en œuvre des processus de transformation structurelle favorables au travail décent. Le débat aurait pour fil conducteur le constat qu'aucune

politique n'est neutre en matière de travail décent et que le dialogue social peut permettre de faire en sorte que le processus de transformation structurelle retenu soit celui qui présente le plus fort potentiel de création d'emplois décents et ne laisse personne de côté.

Résultats attendus

42. Les mandants trouveraient dans le cadre élaboré en vue de la transformation structurelle des orientations claires qui prendraient la forme d'un ensemble de conclusions précises, dont la mise en œuvre serait appuyée par le Bureau et qui pourraient être adaptées à la situation nationale afin de servir de base au dialogue stratégique national et régional sur une transformation structurelle tenant compte de la question du travail décent. Ce cadre pourrait guider les débats d'orientation et donner des indications concrètes sur ce qu'implique la transformation structurelle pour les travailleurs et les entreprises.
43. Il définirait clairement la place du dialogue social dans les débats sur l'économie et le développement et démontrerait de manière incontestable qu'aucune politique n'est neutre en matière d'emploi et qu'il est possible d'améliorer les résultats des politiques de l'emploi par le dialogue social.
44. Bien que les approches et les secteurs porteurs aient été traités séparément lors de sessions récentes de la Conférence, la discussion proposée pourrait confirmer la nécessité de recenser les secteurs prioritaires et les politiques en faveur d'un développement productif en fonction de la situation nationale et donner des orientations quant aux processus permettant de choisir les bons secteurs et, au sein de ces secteurs, les bonnes approches.
45. La discussion pourrait fournir au Bureau des orientations claires sur les travaux de recherche supplémentaires à mener en la matière, les moyens de promouvoir le cadre convenu auprès des mandants, la manière d'encourager son utilisation au sein du système multilatéral et la manière de nouer des partenariats pertinents.
46. La discussion pourrait contribuer en définitive à renforcer la position de l'OIT dans les débats internationaux, y compris les débats sur l'après-ODD, car elle pourrait avoir pour résultat l'élaboration d'un cadre global de participation aux débats économiques avec les institutions financières internationales, les partenaires et les ministères en charge du développement économique.

Préparation de la discussion de la Conférence

47. La préparation d'une discussion générale de la Conférence sur la transformation structurelle inclurait les étapes suivantes:
 - l'élaboration de notes de synthèse portant sur différentes questions à examiner en lien avec le thème de la transformation structurelle, notamment les politiques macroéconomiques et les politiques en faveur d'un développement productif, le choix des secteurs, l'écosystème de la productivité et l'interdépendance entre la création d'emplois et la protection sociale ³⁴;

³⁴ Parmi les travaux de recherche déjà présentés dans les principales publications de l'OIT, citons les première et deuxième éditions de l'Examen des politiques de l'emploi dans le monde: OIT, *Global Employment Policy Review 2020: Employment Policies for inclusive structural transformation*; et OIT, *Global Employment Policy Review 2023: Macroeconomic policies for recovery and structural transformation* (un résumé analytique est disponible en français: *Des politiques macroéconomiques favorables à la relance et la transformation structurelle*).

- l'élaboration d'un rapport d'information et l'organisation de consultations avec les mandants, tâches qui seraient confiées au Département de la politique de l'emploi, de la création d'emplois et des moyens de subsistance et au Département des entreprises durables, de la productivité et de la transition juste, en coopération avec l'ensemble des autres départements;
- l'organisation, en coopération avec le Centre de Turin, d'activités de renforcement des capacités.

4. Promouvoir le programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres au travail (discussion générale)

Origine, nature et contexte de la question qui pourrait être inscrite à l'ordre du jour en vue d'une discussion générale

48. La Déclaration du centenaire, engage l'OIT à consacrer ses efforts à parvenir à l'égalité des genres au moyen d'un programme porteur de changements profonds³⁵, en procédant régulièrement à une évaluation des progrès accomplis³⁶. À la 109^e session (2021) de la Conférence, les mandants se sont engagés à mettre en œuvre, au moyen de politiques publiques et par l'action des entreprises, un programme porteur de changements pour l'égalité des genres³⁷. Dans les résolutions adoptées ces trois dernières années, la Conférence a constamment appelé à redoubler d'efforts et à prendre des mesures concrètes pour promouvoir l'égalité des genres en matière de rémunération, de participation au marché du travail, de travail et de protection sociale³⁸. Par ailleurs, bien que la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, soient des conventions fondamentales, les principes qui y sont énoncés ne sont pas encore une réalité concrète pour toutes et tous.

³⁵ Déclaration du centenaire, partie II A vii). Il est attendu de ce programme porteur de changements profonds qu'il permette l'égalité des chances, l'égalité de participation et l'égalité de traitement, y compris l'égalité de rémunération des femmes et des hommes pour un travail de valeur égale; qu'il favorise un partage plus équilibré des responsabilités familiales; qu'il offre la possibilité de mieux concilier vie professionnelle et vie privée, en permettant aux travailleurs et aux employeurs de trouver des solutions, par exemple l'aménagement du temps de travail, qui tiennent compte de leurs besoins et avantages respectifs; qu'il encourage les investissements dans l'économie du soin.

³⁶ À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration a examiné un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre du Plan d'action du BIT pour l'égalité entre hommes et femmes 2022-2025; voir [GB.350/INS/4](#) et [GB.350/PV](#).

³⁷ OIT, Appel mondial à l'action, paragr. 11 B. g. Le programme porteur de changements qui y est mentionné vise à:

i. garantir l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, notamment par la transparence salariale; ii. développer des politiques assurant un accès approprié à des congés rémunérés pour soins à un proche et promouvoir un partage plus équilibré des responsabilités professionnelles et familiales; iii. encourager des politiques de création d'emplois et d'apprentissage tout au long de la vie qui permettent de remédier aux écarts de compétences entre les hommes et les femmes; iv. investir dans les secteurs de l'éducation, de la santé, du travail social, de l'économie du soin et d'autres secteurs, remédier au manque d'effectifs et améliorer les conditions de travail; v. éliminer les obstacles, juridiques et autres, qui entravent l'accès à l'éducation, à la formation, à l'emploi et à des possibilités de carrière ainsi que les progrès dans ces domaines, notamment en luttant contre les stéréotypes de genre; vi. prendre des mesures de prévention et de protection contre la violence et le harcèlement fondés sur le genre dans le monde du travail.

³⁸ Résolutions issues notamment d'une discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale); d'une discussion générale sur les inégalités et le monde du travail; d'une discussion récurrente sur l'emploi; d'une discussion récurrente sur la protection sociale (protection des travailleurs); d'une discussion générale sur une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables; d'une discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail; et d'une discussion générale sur le travail décent et l'économie du soin.

Situation et besoins des mandants au regard des objectifs stratégiques de l'OIT

49. La ségrégation professionnelle fondée sur le genre limite les possibilités des femmes sur le marché du travail et accentue les inégalités économiques dont elles sont victimes. La violence et le harcèlement, y compris la violence et le harcèlement fondés sur le genre, empêchent les femmes d'accéder à l'emploi et de s'y maintenir, et aussi d'accroître leurs revenus. Les femmes sont surreprésentées parmi les 71 pour cent de la population mondiale qui n'ont que partiellement accès ou pas du tout accès à une protection sociale adéquate.
50. On a cessé de progresser et, dans certains cas, reculé sur le front de l'égalité des genres. Les Nations Unies ont récemment constaté que les progrès enregistrés à mi-parcours dans la réalisation de l'ODD 5, seul objectif du Programme de développement durable à l'horizon 2030 à porter exclusivement sur l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, sont particulièrement lents: aucun des indicateurs cibles n'a été atteint ou n'est en passe de l'être. Le rapport des Nations Unies souligne en particulier les importantes disparités entre le taux d'activité des hommes et celui des femmes et les conséquences préjudiciables que cette situation – conjuguée à d'autres facteurs – aura sur les femmes vivant dans l'extrême pauvreté d'ici à 2030 ³⁹. Les désavantages dont souffrent les femmes et les filles sur le marché du travail sont souvent aggravés par des formes multiples et croisées de discrimination.
51. Depuis 2004, la situation des femmes appartenant à la classe d'âge de forte activité (25 à 54 ans) s'est très légèrement améliorée, leur taux d'activité ayant augmenté de 1,1 point pour atteindre 64,5 pour cent en 2023, tandis que celui des hommes a baissé de 1,1 point pour s'établir à 92 pour cent. À 27,5 points en 2023, l'écart entre le taux d'activité des femmes et celui des hommes au niveau mondial se maintient à un niveau élevé et constant ⁴⁰. Les femmes ayant un enfant de moins de six ans sont celles qui présentent les plus faibles taux d'activité. Parmi les jeunes sans emploi et qui ne suivent ni études ni formation, deux sur trois sont des femmes. Au niveau mondial, les femmes gagnent toujours en moyenne 20 pour cent de moins que les hommes pour un travail de valeur égale, l'écart de rémunération entre femmes et hommes étant plus important pour les femmes racialisées, les migrantes et les femmes en situation de handicap ⁴¹. Toutefois, dans les secteurs très féminisés, comme ceux de la santé et du soin, où les femmes forment 67 pour cent de la main-d'œuvre, l'écart de rémunération entre femmes et hommes atteint 24 pour cent, ce qui indique que les femmes sont surreprésentées dans les catégories professionnelles plus faiblement rémunérées et que les disparités salariales entre les deux sexes sont plus grandes que dans les secteurs économiques non liés à la santé ⁴². En outre, les femmes assument encore les deux tiers de l'ensemble du travail de soin non rémunéré et du travail domestique. Les responsabilités en matière de soin et les difficultés à concilier la vie professionnelle et la vie privée sont des obstacles majeurs à la participation des femmes au marché du travail. De surcroît, la proportion de femmes dans l'emploi informel est plus élevée que celle des hommes dans 56 pour cent des pays, plus particulièrement dans les pays à faible revenu et les pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure ⁴³.

³⁹ ONU Femmes et Département des affaires économiques et sociale de l'ONU, *Progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable: Gros plan sur l'égalité des sexes 2023*, septembre 2023.

⁴⁰ ILOSTAT, *Les femmes avec de jeunes enfants ont des taux de participation de la main-d'œuvre beaucoup plus bas*.

⁴¹ OIT, *Rapport mondial sur les salaires 2018/19: Quelles sont les causes des écarts salariaux entre hommes et femmes?*, 2018.

⁴² OIT et OMS, *Écart de rémunération entre femmes et hommes dans le secteur de la santé et des soins: Une analyse de la situation dans le monde à l'ère de la COVID-19*, 2022.

⁴³ OIT, *Women and men in the informal economy: A statistical update*, 2023.

52. La représentation des femmes aux postes de direction des organisations de partenaires sociaux appelle aussi l'attention. En dépit des progrès accomplis en matière d'égalité des genres et de diversité, seuls 16 pour cent des conseils d'administration des organisations d'employeurs et associations professionnelles sont présidés par des femmes et 9 pour cent à peine ont atteint la parité dans leur composition ⁴⁴. À ce rythme, il faudra attendre plus de soixante-trois ans avant que ces instances comptent au moins 30 pour cent de femmes. De même, la proportion de femmes membres ou dirigeantes d'un syndicat reste nettement inférieure à celle des femmes qui travaillent. Toujours est-il que le Programme de développement durable, adopté en 2015 par les États membres de l'ONU, prévoit la réalisation de l'égalité des genres d'ici à 2030 ⁴⁵.
53. Il est essentiel de promouvoir l'égalité des genres afin que les individus, les entreprises, les économies et les sociétés réalisent pleinement leur potentiel. C'est en favorisant l'égalité des genres que l'on peut briser le cycle de la pauvreté, améliorer la productivité et mobiliser des talents encore inexploités. L'évolution du monde du travail s'opérant sous l'effet de la numérisation, des progrès technologiques, de la transition écologique et des changements démographiques offre de grandes perspectives en matière de promotion de l'égalité des genres. Moyennant des mesures concrètes et volontaristes, cette évolution peut contribuer à bâtir un avenir plus inclusif et plus équitable dans lequel les progrès accomplis bénéficient à toutes et tous.
54. Les crises prolongées, que ce soient le ralentissement économique ou les urgences sanitaires, touchent les femmes de manière disproportionnée en raison des inégalités de genre préexistantes. Ainsi, les femmes, et en particulier les jeunes femmes, ont payé un plus lourd tribut au COVID-19, et ont été les principales victimes des pertes d'emploi et des licenciements massifs. La charge supplémentaire du travail de soin non rémunéré et les crises économiques en cours ne font que creuser les inégalités de genre et exposent davantage les femmes à l'instabilité sociale et financière à long terme.

Intérêt stratégique d'une discussion générale de la Conférence internationale du Travail

55. Une discussion générale de la Conférence internationale du Travail serait l'occasion de porter plus haut le débat sur l'égalité des genres et les différents aspects de l'égalité, car elle permettrait de faire le point sur les mesures qui ont réellement permis de faire progresser l'égalité des genres au travail. L'échange de données d'expérience au niveau mondial aiderait l'OIT à approfondir ses connaissances sur la manière de s'attaquer aux causes profondes et à la persistance des inégalités de genre dans un contexte d'hétérogénéité et d'évolution des normes sociétales et de diversité des niveaux et des modèles de développement économique. Les travaux s'appuieraient sur les discussions et résolutions antérieures de la Conférence, établiraient des liens entre les différents éléments du programme porteur de changements et d'autres domaines d'intervention clés et déboucheraient sur la formulation d'orientations visant à faire en sorte que l'OIT soit à même d'œuvrer efficacement en faveur de l'égalité des genres alors que, sous l'effet de tendances nouvelles ou déjà à l'œuvre telles que le vieillissement de la population, l'automatisation, la numérisation, l'intelligence artificielle et le

⁴⁴ OIT-OIE, *Femmes en entreprises: comment les organisations d'entreprises et d'employeurs font avancer l'égalité entre hommes et femmes*, 2024.

⁴⁵ Il est utile de rappeler que l'OIT est, au sein du système des Nations Unies, l'institution responsable de la cible 5.5 des ODD – Garantir la participation entière et effective des femmes et leur accès en toute égalité aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique.

changement climatique, les possibilités, les défis et les obstacles structurels qui se présentent aux femmes sur le marché du travail évoluent en permanence ⁴⁶.

56. Afin de donner à tous, femmes et hommes, la possibilité de s'assurer des moyens de subsistance sûrs et durables, les parties à la Déclaration de Copenhague sur le développement social (1995) se sont engagées à «[s'attacher] particulièrement à ouvrir aux femmes l'accès à l'emploi, à défendre leur position sur le marché du travail et à promouvoir l'égalité de traitement entre hommes et femmes, notamment en ce qui concerne la rémunération». Dans le prolongement du deuxième Sommet mondial pour le développement social (2025) et de Beijing+30 (2025), la discussion serait une première occasion stratégique pour la Conférence d'examiner en détail les progrès et les défis liés à la promotion du programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres au travail, dans le but d'accélérer les progrès vers la réalisation des ODD 5 et 8 du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
57. Une discussion générale donnerait aux mandants de l'OIT la possibilité d'examiner en détail les différents aspects de la discrimination structurelle à laquelle font face les femmes dans le monde du travail, en s'intéressant plus particulièrement aux enseignements à tirer de l'action menée ces dernières années, et de recenser les domaines d'intervention pertinents, le but étant de s'attaquer aux disparités qui persistent et aux questions qui continuent de se poser – ségrégation professionnelle horizontale et verticale fondée sur le genre, écarts de salaire entre femmes et hommes, accès au développement des compétences et à la progression de carrière, etc. – et qui creusent les écarts de salaire liés à la maternité et les déséquilibres dans l'accès aux postes de direction. La discussion générale permettrait aussi d'examiner les nombreux déficits de travail décent qui sont une réalité pour beaucoup de femmes, en particulier les femmes défavorisées, notamment dans l'économie informelle.

Résultats attendus

58. Les résultats attendus prendraient notamment la forme d'orientations stratégiques claires et concrètes permettant à l'Organisation et à ses mandants de parvenir à l'égalité des genres dans le monde du travail dans un contexte de mutations et de régressions. L'objectif serait également d'accélérer la mise en œuvre du programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres et de fournir des orientations sur l'élaboration de politiques et d'instruments et d'outils connexes. Il s'agirait en outre de renforcer la position de l'OIT en tant que chef de file sur la question de l'égalité des genres dans le monde du travail, y compris au sein du système des Nations Unies.

Préparation de la discussion de la Conférence

59. La préparation de la discussion de la Conférence nécessiterait l'élaboration d'un rapport d'information par le Service des questions de genre, de l'égalité, de la diversité et de l'inclusion (GEDI) du Département des conditions de travail et de l'égalité, avec le concours de l'ensemble du Bureau, y compris sa structure extérieure. Des consultations avec les mandants seraient menées en amont de la discussion par le service ou le département.

⁴⁶ À cet égard, l'OIT s'efforce actuellement d'améliorer les connaissances sur les incidences de l'intelligence artificielle sur l'égalité des genres et sur celles des changements démographiques sur la demande de soin, et de promouvoir activement une transition juste intégrant les considérations de genre.

5. Point sur les mesures de suivi envisagées au titre de sujets en cours de préparation

Protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique

60. Les conclusions du Forum de dialogue mondial sur les défis à relever en matière de négociation collective dans la fonction publique (Genève, 2-3 avril 2014) faisaient état de l'importance de la législation (anticorruption notamment), du dialogue social et de la négociation collective pour l'indépendance et la protection des fonctionnaires. En octobre 2014, dans le cadre des organes consultatifs sectoriels, le groupe des travailleurs a lui aussi souligné l'importance de cette question. En octobre 2015, le Conseil d'administration a été saisi d'une proposition, présentée par le groupe des travailleurs au nom de l'Internationale des services publics, tendant à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question en vue d'une action normative visant à garantir l'indépendance et l'impartialité ainsi que la protection de certaines catégories de fonctionnaires, notamment au moyen de la lutte contre la corruption ⁴⁷.
61. Étant donné qu'il s'agissait d'une nouvelle thématique, le document soumis au Conseil d'administration en octobre 2016 proposait d'en confier le premier examen à une réunion d'experts. Lors des réunions qu'ils ont tenues du 11 au 13 janvier 2017, les organes consultatifs sectoriels ont recommandé au Bureau d'entreprendre des travaux de recherche sur ce sujet dans le cadre du programme des activités sectorielles pour 2018-19. Le Bureau a donc publié un document de travail sur la législation et la pratique nationales en matière de protection des lanceurs d'alerte dans les secteurs des services publics et des services financiers ⁴⁸. À leur réunion de janvier 2021, les organes consultatifs sectoriels ont décidé de proposer au Conseil d'administration la tenue d'une réunion technique sur la protection des lanceurs d'alerte dans le secteur des services publics pendant la période biennale 2022-23. Le Conseil d'administration a approuvé cette proposition à sa 341^e session (mars 2021) ⁴⁹ et fixé à sa 343^e session (novembre 2021) les dates et la composition de ladite réunion ⁵⁰. La Réunion technique sur la protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique s'est déroulée du 26 au 30 septembre 2022 et a adopté des conclusions ⁵¹. Le résultat de cette réunion a été examiné par le Conseil d'administration à sa 347^e session (mars 2023) ⁵².
62. Pour donner suite aux conclusions de la réunion, le Bureau élabore, avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), un document de travail sur les différents cadres juridiques par lesquels les États Membres offrent une protection aux fonctionnaires qui signalent des irrégularités en tant que lanceurs d'alerte et aux salariés des institutions de contrôle. Les organismes intéressés et les unités du BIT compétentes mettent actuellement la dernière main à ce document, qui devrait être publié début 2025.

⁴⁷ GB.325/INS/2, paragr. 31.

⁴⁸ Iheb Chalouat, Carlos Carrión-Crespo et Margherita Licata, *Législation et pratique sur la protection des lanceurs d'alerte dans le secteur des services publics et financiers*, Département des politiques sectorielles du BIT, document de travail n° 328, 2019.

⁴⁹ GB.341/PV, paragr. 653 à 662. Il a été décidé que la réunion rassemblerait tous les gouvernements intéressés, huit représentants des employeurs et huit représentants des travailleurs, des conseillers techniques et des observateurs, ainsi que des organisations internationales officielles et des organisations internationales non gouvernementales en tant qu'observateurs.

⁵⁰ GB.343/POL/2(Rev.2), annexe I.

⁵¹ TMWBPS/2022/8.

⁵² GB.347/POL/2 et GB.347/PV(Rev.).

► Annexe II

Retrait de la convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947

1. La convention n° 83 a été adoptée en 1947. Depuis 2004, elle ne fait plus l'objet que d'une seule ratification, celle du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Par conséquent, cette convention n'est plus en vigueur depuis vingt ans, ce qui signifie que les déclarations faites par le Royaume-Uni lors de sa ratification ne sont plus effectives.
2. Bien qu'elle ait été adoptée en 1947, cette convention n'est entrée en vigueur que vingt-sept ans plus tard, en 1974. La convention n° 83 précise les conditions auxquelles 13 conventions expressément énumérées dans son annexe s'appliquent aux territoires non métropolitains même si l'État Membre responsable des relations internationales de ces territoires ne les a pas ratifiées. Cette annexe comprend des instruments largement dépassés. L'approche réglementaire a évolué et ne prévoit plus de traitement différencié pour les territoires non métropolitains. Les conventions portant spécifiquement sur l'application d'un sous-ensemble d'instruments aux territoires non métropolitains ont par conséquent perdu leur utilité ¹.

¹ Voir GB.352/LILS/3 et OIT, [Note technique 4.1: Instruments concernant les normes du travail \(territoires non métropolitains\)](#). Neuvième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (16-20 septembre 2024).

► Annexe III

Récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour de la Conférence (2013-2033)

Session	Questions techniques			
102 ^e (2013)	L'emploi et la protection sociale dans le nouveau contexte démographique – discussion générale .	Développement durable, travail décent et emplois verts – discussion générale .	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social, au titre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Poursuite de l'examen des autres mesures précédemment adoptées par la Conférence au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT pour assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la Commission d'enquête sur le travail forcé.
103 ^e (2014)	Compléter la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, en vue de combler les lacunes dans la mise en œuvre pour renforcer les mesures de prévention, de protection et d'indemnisation des victimes afin de parvenir à l'élimination du travail forcé – action normative , procédure de simple discussion.	Faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle – action normative , procédure de double discussion (première discussion).	Deuxième discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Approbation des amendements au code de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), tels qu'adoptés par la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de l'article XIII de la convention.
104 ^e (2015)	Faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle – action normative , procédure de double discussion (deuxième discussion).	Les petites et moyennes entreprises et la création d'emplois décents et productifs – discussion générale .	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	

Session	Questions techniques			
105 ^e (2016)	Le travail décent au service de la paix, de la sécurité et de la résilience aux catastrophes: révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944 – action normative , procédure de double discussion (première discussion).	Le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales – discussion générale .	Évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale.	Approbation des amendements aux annexes de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée, et au code de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), adoptés par la Commission tripartite spéciale.
106 ^e (2017)	Le travail décent au service de la paix, de la sécurité et de la résilience aux catastrophes: révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944, – action normative , procédure de double discussion (deuxième discussion).	Migrations de main-d'œuvre – discussion générale .	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Abrogation et/ou retrait des conventions n°s 4, 15, 28, 41, 60 et 67.
107 ^e (2018)	La violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail – action normative , procédure de double discussion (première discussion).	Une coopération efficace pour le développement à l'appui des objectifs de développement durable – discussion générale .	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Abrogation des conventions n°s 21, 50, 64, 65, 86 et 104 et retrait des recommandations n°s 7, 61 et 62.
108 ^e (2019)	La violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail – action normative , procédure de double discussion (deuxième discussion).	Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail.	Organisation de débats et de manifestations en lien avec le centenaire de l'OIT.	

Session	Questions techniques			
109 ^e (2021)	Compétences et apprentissage tout au long de la vie – discussion générale .	Inégalités dans le monde du travail – discussion générale .	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Abrogation des conventions n ^{os} 8, 9, 16, 53, 73, 74, 91 et 145 et retrait des conventions n ^{os} 7, 54, 57, 72, 76, 93, 109, 179 et 180 et des recommandations n ^{os} 27, 31, 49, 107, 137, 139, 153, 154, 174, 186 et 187. Retrait de la convention (n ^o 34) sur les bureaux de placement payants, 1933.
110 ^e (2022)	Apprentissages – action normative , procédure de double discussion (première discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Économie sociale et solidaire – discussion générale .	Inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT moyennant une modification du paragraphe 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998).
111 ^e (2023)	Apprentissages – action normative , procédure de double discussion (deuxième discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Une transition juste, y compris l'examen des politiques et technologies industrielles, vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous – discussion générale .	Adoption de la convention (n ^o 191) et de la recommandation (n ^o 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023. Abrogation de la convention n ^o 163 et retrait des conventions n ^{os} 70, 75, 165 et 178 et du protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976, ainsi que des recommandations n ^{os} 9, 10, 20, 28, 48, 75, 76, 78, 105, 106, 108, 138, 140, 141, 142, 155, 173 et 185.
112 ^e (2024)	Protection de la sécurité et de la santé au travail contre les dangers biologiques – action normative , procédure de double discussion (première discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Le travail décent et l'économie du soin – discussion générale .	Abrogation des conventions n ^{os} 45, 62, 63 et 85.

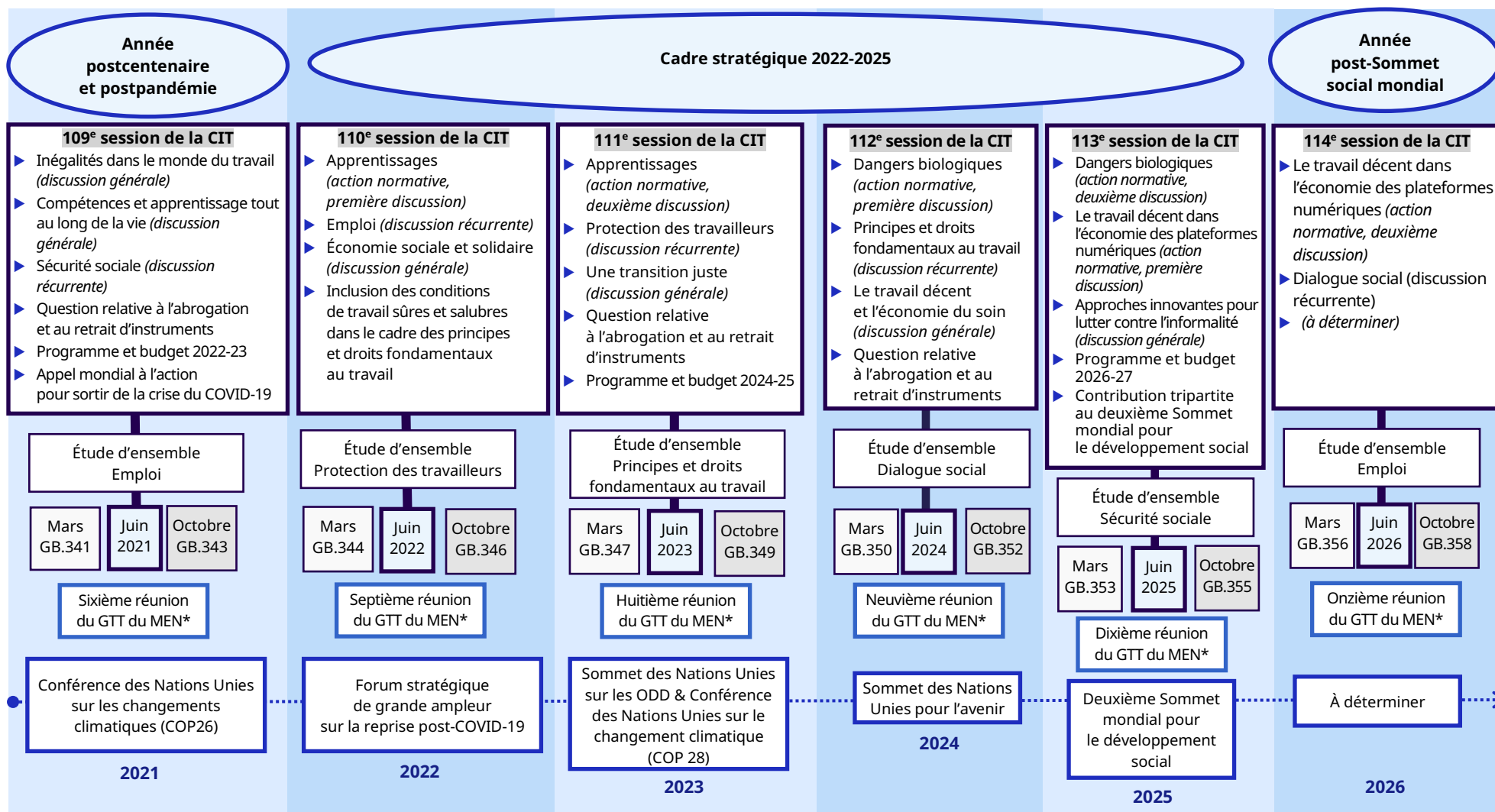
Session	Questions techniques			
113 ^e (2025)	Protection de la sécurité et de la santé au travail contre les dangers biologiques – action normative (deuxième discussion).	Le travail décent dans l'économie des plateformes numériques – action normative (première discussion).	Approches innovantes pour lutter contre l'informalité et promouvoir des transitions vers la formalité afin d'encourager le travail décent – discussion générale .	Contribution tripartite de l'OIT au deuxième Sommet mondial pour le développement social (2025)
114 ^e (2026) (À compléter)	Le travail décent dans l'économie des plateformes – action normative (deuxième discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	[Discussion générale sur le thème: «exploiter tout le potentiel des technologies pour parvenir au travail décent»] OU [Discussion générale sur une transformation structurelle de l'économie propice à des niveaux de productivité plus élevés] OU [Discussion générale sur une question regroupant l'exploitation des technologies et la transformation structurelle] OU [Discussion générale sur la promotion du programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres au travail] OU [toute autre question choisie par le Conseil d'administration à une date plus proche de la session de 2027].	

Session	Questions techniques		
115 ^e (2027) (À compléter)	Regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques – action normative (première discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	[Discussion générale sur le thème: «exploiter tout le potentiel des technologies pour parvenir au travail décent»] OU [Discussion générale sur une transformation structurelle de l'économie propice à des niveaux de productivité plus élevés] OU [Discussion générale sur une question regroupant l'exploitation des technologies et la transformation structurelle] OU [Discussion générale sur la promotion du programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres au travail] OU [toute autre question choisie par le Conseil d'administration à une date plus proche de la session de 2028].
116 ^e (2028) (À compléter)	Regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques – action normative (deuxième discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Abrogation des conventions n^{os} 10, 33, 59 et 123. Retrait de la convention n^o 5 et des recommandations n^{os} 41, 52 et 124.

Session	Questions techniques	
117 ^e (2029) (À compléter)	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	
118 ^e (2030) (À compléter)	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Abrogation des conventions n ^{os} 22, 23, 24, 25, 55, 56, 58, 68, 69, 92, 96, 133, 134, 146, 164 et 166. Retrait de la recommandation n° 29.
119 ^e (2031) (À compléter)	Évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale (à confirmer).	
120 ^e (2032) (À compléter)		
121 ^e (2033) (À compléter)	Abrogation des conventions n ^{os} 17, 18 et 42; des conventions n ^{os} 35, 36, 37, 38, 39 et 40; ainsi que des conventions n ^{os} 3 et 103 (à reconsidérer après l'évaluation de 2028). Retrait des recommandations n ^{os} 22, 23 et 24; ainsi que de la recommandation n° 95 (à reconsidérer après l'évaluation de 2028).	

► Annexe IV

Ordre du jour de la Conférence – Calendrier (2021-2026)



* GTT du MEN: Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes.